

SECRETARIAT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL
DIRECTION DES AFFAIRES INTERNATIONALES
SERVICE DES AFFAIRES INTERNATIONALES BANQUES

« NOTICE »

MODALITES DE CALCUL DU RATIO DE SOLVABILITE 2013

(Version révisée en date du 26/03/2013)

Les questions relatives à ce document sont à adresser au Service des Affaires Internationales Banques du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel (sai@acp.banque-france.fr).

Le document est téléchargeable sur le [site Internet de l'ACP – rubrique Communication à la profession](#)

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	4
1.1. OBJET DE CE DOCUMENT.....	4
1.2. RAPPEL SUR LE PRINCIPE DE CALCUL DU RATIO.....	5
1.3. PRECISIONS SUR LES REGLES D'ASSUJETTISSEMENT ET DE SUIVI.....	5
1.3.1. Conditions d'exemption des entités consolidées	6
1.3.2. Conditions d'exemption des entreprises mères.....	7
1.4. PROCESSUS D'AUTORISATION	8
2. MODALITES DE CALCUL DES FONDS PROPRES	9
2.1. LES FONDS PROPRES DE BASE.....	9
2.1.1. Éléments admis sans plafond (article 2.a)	9
2.1.2. Éléments admis avec plafond (article 2.b)	10
2.1.3. Déductions des fonds propres de base (article 2.c).....	11
2.1.4. Retraitements prudentiels.....	11
2.2. LES FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES	11
2.2.1. Fonds propres complémentaires de premier niveau	11
2.2.2. Fonds propres complémentaires de deuxième niveau (article 4.d).....	13
2.3. DEDUCTIONS	14
2.3.1. Participations dans des entités du secteur bancaire (article 6.I)	14
2.3.2. Participations dans des entités d'assurance (article 6.II).....	15
2.3.3. Non-déduction des participations dans des entités du secteur bancaire (article 6.III).....	15
2.3.4. Traitement prudentiel des écarts positifs et négatifs entre les provisions et les pertes attendues en approche notations internes (IRB).....	15
2.4. LES FONDS PROPRES SURCOMPLEMENTAIRES	15
3. MODALITES DE CALCUL DU DENOMINATEUR DU RATIO DE SOLVABILITE	16
3.1. RISQUE DE CREDIT.....	16
3.1.1. Approche standard.....	16
3.1.2. Approche notations internes du risque de crédit.....	23
3.1.3. Techniques de réduction du risque de crédit	29
3.1.4. Titrisation.....	31
3.1.5. Risque de dilution.....	38
3.1.6. Risque de contrepartie	38
3.2. RISQUES DE MARCHE	38
3.2.1. Règles d'évaluation applicables aux actifs évalués à la juste valeur par résultat	38
3.2.2. Définition du portefeuille de négociation	38
3.2.3. Détermination de la position nette	39
3.2.4. Positions liées à des dérivés de crédit.....	40

3.2.5. Exigences de fonds propres au titre du risque spécifique dans le cadre du risque de taux	40
3.2.6. Traitement et comptabilisation du risque de règlement-livraison	40
3.2.7. Approche standard	40
3.2.8. Approche modèles internes	41
3.2.9. Simulations de crise	43
3.3. RISQUE OPERATIONNEL	44
3.3.1. Précisions sur la définition du risque opérationnel	44
3.3.2. Calcul de l'indicateur de référence	44
3.3.3. Approche standard	46
3.3.4. Approche de mesure avancée (AMA)	47
Annexe A : Communiqué de presse du Comité de Bâle du 27 octobre 1998.....	49
Annexe B1 : Liste des entités françaises du secteur public assimilées à des administrations centrales.....	51
Annexe B2 : Liste des entités françaises du secteur public assimilées à des établissements.....	53
Annexe C : Tables de correspondance (<i>mappings</i>) applicables aux organismes externes d'évaluation de crédit reconnus.....	55
Annexe C1 : Banque de France.....	56
Annexe C2 : Coface.....	57
Annexe C3 : Dominion Bond Rating Service (DBRS).....	58
Annexe C4 : Fitch.....	61
Annexe C5 : Japan Credit Rating Agency (JCR).....	64
Annexe C6 : Moody's.....	65
Annexe C7 : Standard and Poor's.....	68
Annexe D : Définition de la catégorie des expositions sur actions.....	71
Annexe E : Périodes d'observation requises par la réglementation pour la quantification des paramètres de risque.....	72
Annexe F1 : Liste des valeurs jugées suffisamment liquides.....	73
Annexe F2 : Liste des indices jugés largement diversifiés.....	74
Annexe G : Orientations de l'Autorité bancaire européenne portant sur la solvabilité en Pilier 1.....	75
Annexe H : Évolutions de la Notice intervenues en cours d'année.....	76

1. Introduction

1.1. Objet de ce document

- 1 Le présent document (la « Notice ») est destiné à préciser les conditions du contrôle par l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) de la mise en œuvre de la réglementation française relative à la solvabilité. Celle-ci est notamment basée sur les directives européennes 2006/48/CE et 2006/49/CE (dites CRD), telles que modifiées par les directives 2009/27/CE, 2009/83/CE et 2009/111/CE (dites CRD2) puis par la directive 2010/76/UE (dite CRD3). La notice s'appuie ainsi sur la réglementation en vigueur en la matière¹, à savoir principalement sur l'arrêté du 20 février 2007 modifié².
- 2 Les éléments contenus dans ce document récapitulatif sont publiés à des fins d'information générale ; ils ne préjugent pas des décisions individuelles qui pourraient être prises par l'ACP, sur la base des situations particulières qu'elle pourra être amenée à examiner. Ils ne couvrent pas tous les aspects du calcul du ratio de solvabilité, mais traitent des points pour lesquels des explications sont apparues souhaitables. Son contenu, qui s'appuie sur les questions qui ont été transmises par les établissements au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel (SGACP) ou bien traitées au plan européen, n'est donc nullement exhaustif. Il a par conséquent vocation à évoluer au fil du temps et à être complété en fonction des questions qui apparaîtront avec la mise en œuvre progressive de la réglementation et le développement des pratiques bancaires et financières³.
- 3 La notice se limite à des précisions relatives au Pilier 1 du dispositif de surveillance des fonds propres (le « calcul des exigences minimales de fonds propres »). Il est rappelé que les conditions de mise en œuvre du Pilier 2 (le « processus de surveillance prudentielle ») ont fait l'objet d'une publication fin 2006 (le [document](#) est disponible sur le site Internet de l'ACP). Par ailleurs, l'Autorité bancaire européenne (ABE) publie chaque année une analyse des publications effectuées par les banques au titre du Pilier 3 (« transparence et discipline de marché »). Dans le cadre de la publication au titre du Pilier 3 portant sur l'exercice 2012, ainsi que de manière plus générale dans leur communication financière préalable à la mise en force effective des textes, les assujettis ne pourront pas se prévaloir d'une conformité à l'accord de Bâle 3⁴ ou au régime européen CRD4/CRR⁵ s'ils ne remplissent pas toutes les dispositions de l'accord de Bâle 3 ou de CRD4/CRR respectivement.
- 4 Cette notice 2013 se substitue à compter du 1^{er} janvier 2013 à la précédente version du document intitulée « Modalités de calcul du ratio de solvabilité – 2012 » et publiée par le SGACP le 14 février 2012.
- 5 La notice est téléchargeable sur le site Internet de l'ACP – (rubrique communication à la profession). Une [version anglaise de ce document](#) est disponible sur la page « *Supervisory disclosure – Rules and Guidance* » du site Internet de l'ACP (rubrique International).

-
1. Elle comprend notamment l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, le règlement 89-07 relatif à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation, le règlement 90-02 relatif aux fonds propres, le règlement 91-05 relatif au ratio de solvabilité, le règlement 97-02 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, le règlement 2000-03 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée et à la surveillance complémentaire et l'instruction 2007-02 de la Commission bancaire relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.
 2. Il s'agit de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, modifié par les arrêtés du 19 octobre 2007, du 11 septembre 2008, du 29 octobre 2009, du 25 août 2010, du 13 décembre 2010 et du 23 novembre 2011, ainsi que par l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010.
 3. On trouvera en annexe H les évolutions de la Notice intervenues en cours d'année.
 4. L'accord de Bâle III (sur un dispositif réglementaire mondial) ainsi que l'accord de Bâle III sur le risque de liquidité ont été publiés le 16 décembre 2010. Une version révisée de l'accord de Bâle III complétée sur le risque de contrepartie a été publiée le 1^{er} juin 2011.
 5. Projet de directive européenne (CRD – *Capital Requirements Directive*) et de règlement européen (CRR – *Capital Requirements Regulation*).

1.2. Rappel sur le principe de calcul du ratio

- 6 Le Pilier 1 du ratio de solvabilité définit les exigences minimales de fonds propres. Conformément à l'article 2.1 de l'arrêté du 20 février 2007 modifié, doivent être couverts en principe par 8 % de fonds propres : le risque de crédit et de dilution, les risques de marché et le risque opérationnel.
- 7 Le règlement européen relatif aux exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (CRR – *Capital Requirements Regulation*) prévoit, à l'article 476, le maintien d'un niveau plancher – « floor » – pour une période transitoire, à compter de son entrée en application. Dans cette perspective, les établissements de crédit et entreprises d'investissement maintiennent les capacités de calcul des actifs pondérés selon le ratio dit « Bâle 1 », tel que prévu par les règlements n^{os} 91-05 et 95-02 du Comité de la réglementation bancaire, et reportent bien à la ligne 2.6.1.a de l'état CA du reporting COREP les montants des exigences de fonds propres déterminées conformément à ces règlements. L'ACP veillera à ce que les fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement soient bien supérieurs ou égaux à 80 % du montant reporté à cette ligne.
- 8 Le plancher de LGD de 10 % posé par l'article 394 c) de l'arrêté du 20 février 2007 modifié n'est plus applicable à compter du 1^{er} janvier 2013.
- 9 Le dénominateur du ratio de solvabilité correspond à l'agrégation (somme) de ces risques, exprimés en termes d'expositions pondérées pour ce qui concerne le risque de crédit et d'exigences de fonds propres multipliées par 12,5 pour le risque opérationnel et les risques de marché.
- 10 Pour le calcul des montants des expositions pondérées (risque de crédit) et des exigences de fonds propres (risques de marché et opérationnel), diverses méthodes ou approches présentant différents degrés de sophistication sont prévues par l'arrêté du 20 février 2007 modifié, dont l'utilisation de certaines est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel. Les méthodes ou approches utilisées par les établissements pour chacun des risques sont indépendantes les unes des autres (par exemple, un établissement en approche standard pour le risque de crédit peut opter pour une approche de type mesure avancée pour le risque opérationnel).
- 11 De manière générale, le passage à une approche plus sophistiquée fait l'objet d'un choix en principe irréversible (« effet cliquet ») : un établissement adoptant une approche dite interne ou avancée ne peut décider de revenir à une approche moins sophistiquée (cf. article 38-5 de l'arrêté du 20 février 2007 modifié pour le risque de crédit et articles 361-2 et 363-2 pour le risque opérationnel) sauf pour un motif dûment justifié et après autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel.

1.3. Précisions sur les règles d'assujettissement et de suivi

- 12 Les règles de surveillance et de suivi de la solvabilité sont définies dans le règlement n° 2000-03 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée et à la surveillance complémentaire, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 février 2007 modifié. En principe, les établissements assujettis doivent faire l'objet d'une double surveillance, sur base consolidée et sur base individuelle. Toutefois, le règlement prévoit des possibilités d'exemption de la surveillance sur base individuelle (ou sous-consolidée), tant pour les entreprises mères que pour les filiales des établissements contrôlés sur base consolidée, sous réserve du respect de conditions liées à l'organisation et au fonctionnement interne des groupes. L'Autorité de contrôle prudentiel a précisé les modalités selon lesquelles elle apprécierait le respect de certaines de ces conditions.

1.3.1. Conditions d'exemption des entités consolidées⁶

- 13 Ces conditions sont définies à l'article 4.1 du règlement n° 2000-03. Comme le précise cet article, les établissements souhaitant faire bénéficier leurs filiales d'une exonération de l'assujettissement sur base individuelle doivent en particulier adresser à l'Autorité de contrôle prudentiel la liste des filiales concernées et un engagement conforme au point b) de cet article. La déclaration adressée à l'Autorité de contrôle prudentiel, qui doit être mise à jour en cas de modification de la liste des filiales concernées, doit être signée par l'un des dirigeants responsables de l'établissement et doit être conforme au modèle figurant ci-dessous.

« Souhaitant faire bénéficier les filiales figurant sur la liste ci-jointe des dispositions de l'article 4.1 du règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière, nous déclarons à l'Autorité de contrôle prudentiel apporter à ces filiales notre soutien assurant leur solvabilité et leur liquidité globales.

Nous veillerons en outre à ce qu'elles soient gérées de façon prudente au sens de la réglementation bancaire en vigueur.

Nous vous informerons bien entendu préalablement de tout changement remettant en cause la présente déclaration vis-à-vis de toute filiale que nous ne souhaiterions plus voir bénéficier de l'article 4.1. Dans ce cas et à l'égard de la filiale concernée, la présente déclaration cessera définitivement de produire effet à la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel constatera que cette filiale satisfait à la surveillance sur base individuelle ou sous-consolidée. »

- 14 Par ailleurs, cette déclaration doit être soumise à l'approbation préalable de l'organe délibérant, sauf lorsque le dirigeant responsable signataire de la déclaration dispose des délégations nécessaires pour signer un tel engagement sans autorisation préalable spécifique de l'organe délibérant, auquel cas une information de cet organe est alors considérée comme suffisante. En conséquence, selon le cas dans lequel se trouve l'établissement, la déclaration doit se terminer par une des deux mentions suivantes :

« Nous vous confirmons avoir obtenu l'approbation du conseil d'administration/conseil de surveillance sur la présente déclaration » ou : « Nous vous confirmons disposer des délégations permettant d'effectuer la présente déclaration et en avoir informé le conseil d'administration/conseil de surveillance. »

- 15 En outre, compte tenu de sa nature et conformément à l'article 381 de l'arrêté du 20 février 2007 modifié qui prévoit la publication des circonstances de la mise en œuvre des dispositions visées aux articles 4.1 et 4.2 du règlement n° 2000-03, cette déclaration devra faire l'objet d'une information en annexe aux comptes consolidés de la maison mère.

6. Ces éléments ont été communiqués à la profession par deux courriers adressés au président de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI), en dates du 18 avril 2007 et du 29 mai 2007.

1.3.2. Conditions d'exemption des entreprises mères⁷

- 16 Les conditions d'exemption d'une surveillance sur base individuelle pour les entreprises mères sont définies à l'article 4.2 du règlement n° 2000-03 qui prévoit que deux conditions doivent être remplies :
- il n'existe pas d'obstacle significatif au transfert de fonds propres ou au remboursement de passifs à l'entreprise mère ;
 - les systèmes d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques au sens du règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne, mis en œuvre sur base consolidée, couvrent l'entreprise mère concernée.
- 17 Pour la mise en œuvre de cet article, l'Autorité de contrôle prudentiel a établi la liste des critères caractérisant des obstacles au transfert de fonds propres des filiales vers la maison mère et elle a défini l'approche du caractère significatif ou non d'un obstacle ainsi que les modalités d'application du dispositif.
- 18 Les critères retenus par l'Autorité de contrôle prudentiel pour caractériser des obstacles au transfert de fonds propres des filiales vers la maison mère sont les suivants :
- « *Contrôle des changes et risque d'instabilité politique pouvant constituer des obstacles significatifs pour le transfert de fonds propres provenant de filiales situées dans des pays tiers à l'Espace économique européen.* »

Ce critère concerne les pays tiers à l'Espace économique européen. Il apparaît en effet que les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ne doivent pas se voir appliquer ce critère dans la mesure où le système juridique communautaire interdit toute restriction à la liberté des mouvements de capitaux.

- « *Législations des pays d'implantation des filiales étrangères qui n'assurent pas à la société mère un niveau de protection au moins équivalent à celui offert par les mécanismes de transfert de fonds propres régis par le droit des sociétés français.* »

Le droit français permet de recourir à différentes catégories de mécanismes de transfert de fonds propres ou de solidarité interne entre sociétés d'un groupe : les mécanismes pour lesquels le transfert ne suppose pas de contrepartie, à savoir la distribution de dividendes et le partage partiel d'actif anticipé ; les mécanismes pour lesquels la solidarité suppose une contrepartie ou un intérêt commun, à savoir la centralisation de trésorerie, l'avance de trésorerie et l'abandon de créances.

- « *Existence de clauses statutaires ou contractuelles faisant obstacle à la remontée de fonds propres des filiales vers les sociétés qui exercent le contrôle.* »

Outre les questions relatives aux dispositions d'ordre public, il convient de s'assurer qu'il n'y a pas de mécanismes particuliers propres aux statuts ou aux dispositions des pactes d'actionnaires qui empêcheraient des maisons mères de remonter des fonds propres de leurs filiales. En particulier, dans les cas de filiales sous contrôle conjoint, les modalités d'exercice de ce contrôle conjoint ne doivent pas faire obstacle à la remontée de fonds propres.

- « *Non respect par une filiale des exigences en fonds propres du pays où elle est implantée.* »

Ce critère est une conséquence directe de la surveillance prudentielle sur base individuelle qui peut être exercée par l'autorité compétente du pays d'implantation d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement. À ce titre, le non-respect par une filiale ayant son siège à l'étranger des

7. Ces éléments ont été communiqués à la profession par un courrier adressé à l'Association française des entreprises d'investissement (AFEI), l'Association française des sociétés financières (ASF) et la Fédération bancaire française (FBF) le 18 avril 2007.

normes de fonds propres locales peut constituer un obstacle au transfert de fonds propres ou au remboursement de passifs.

- 19 Seuls les obstacles présentant un caractère significatif sont retenus dans le cadre du dispositif sur la transférabilité des fonds propres. Ainsi, les critères doivent être pris en compte au niveau du groupe pour pouvoir apprécier la situation de la maison mère au regard de l'application ou non des ratios de gestion sur base individuelle. Par exemple, le respect par une filiale de petite taille de l'un des critères proposés ci-dessus ne suffirait pas en lui-même à réunir les conditions d'existence d'un obstacle significatif au transfert de fonds propres des filiales vers la société mère. À cet égard, compte tenu de la diversité des situations, l'Autorité de contrôle prudentiel n'a pas défini a priori de critère quantitatif de significativité. Sera ainsi considérée comme significative en général toute situation susceptible de modifier le sens de l'appréciation portée sur l'adéquation des fonds propres de la maison mère.
- 20 S'agissant des modalités d'application du dispositif, les établissements concernés déclarent, dans une lettre signée par l'un des dirigeants responsables, qu'ils rentrent dans le cadre des prescriptions de l'article 4-2 du règlement n° 2000-03, au vu des critères et de l'approche susvisés. Cette déclaration est adressée uniquement lors de l'entrée en vigueur du dispositif. Elle sera naturellement revue en cas de modification significative affectant la transférabilité des fonds propres des filiales vers la maison mère. Elle n'est pas accompagnée d'une liste détaillée par pays, les établissements tenant les résultats de leur analyse et leur appréciation du seuil de significativité à la disposition du SGACP. En outre, cette déclaration est accompagnée de la transmission des informations chiffrées visées à l'article 69.4 c) de la directive 2006/48/CE. L'article 69.4 dispose notamment que l'autorité compétente publie, sur une base agrégée par État membre :
- le montant total des fonds propres sur la base consolidée de l'établissement de crédit mère dans un État membre, qui bénéficie du régime dérogatoire, qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers ;
 - le pourcentage du total des fonds propres sur la base consolidée des établissements de crédit mères dans un État membre, qui bénéficient du régime dérogatoire, représenté par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers ;
 - le pourcentage du total de fonds propres minimaux exigés au titre de l'article 75 de la directive 2006/48/CE sur la base consolidée des établissements de crédit mères dans un État membre, qui bénéficient du régime dérogatoire, représenté par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers.

Les données communiquées à ce titre par les établissements, qui portent sur des contributions aux fonds propres prudentiels consolidés des filiales situées dans des pays tiers à l'Espace économique européen, peuvent être estimées.

1.4. Processus d'autorisation

- 21 L'utilisation des approches notations internes pour le risque de crédit ou de l'approche de mesure avancée (AMA) pour le risque opérationnel ou des approches internes pour le risque de marché et le risque de contrepartie est soumise à autorisation préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel. Cette autorisation est destinée à s'assurer que les établissements demandeurs respectent les exigences minimales tant qualitatives que quantitatives définies par la réglementation.
- 22 Les établissements demandeurs doivent déposer un dossier auprès du SGACP. Le dossier de demande d'autorisation que les établissements doivent remplir est disponible sur le [site Internet de l'ACP, rubrique International/Les grands enjeux/Bâle II](#). Il contient le détail de la procédure à respecter.

2. Modalités de calcul des fonds propres

- 23 Comme indiqué en introduction de ce document, les éléments listés ci-dessous ne sont pas exhaustifs. Ils complètent les éléments mentionnés dans le cadre du règlement n° 90-02 relatif aux fonds propres modifié⁸. Sauf indication contraire, les références réglementaires de cette partie du document renvoient audit texte.
- 24 Il convient de distinguer au sein des fonds propres les fonds propres de base, les fonds propres complémentaires et les fonds propres surcomplémentaires ; un certain nombre de déductions doivent être opérées soit sur les fonds propres de base, soit pour moitié sur les fonds propres de base et pour moitié sur les fonds propres complémentaires après plafonnement des deux catégories.
- 25 L'attention des établissements assujettis est attirée sur les propositions du Comité de Bâle relatives à la définition des fonds propres et visant, dans le cadre de « Bâle 3 », à renforcer la qualité de ces derniers⁹, ainsi que sur les arrangements transitoires relatifs au calendrier de mise en œuvre de ces propositions, tels que précisés par voie de communiqué de presse, notamment celui du 12 septembre 2010 ainsi que sur le texte final « *Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems* », version révisée de juin 2011.

2.1. Les fonds propres de base¹⁰

2.1.1. Éléments admis sans plafond (article 2.a)

- 26 Le capital comprend les actions ordinaires, les certificats d'investissement et d'associés, les parts sociales émises par les établissements mutualistes et coopératifs, les actions de priorité (article L. 228-35-1 du Code de commerce) et les certificats d'investissement privilégiés à dividendes non cumulatifs, à l'exclusion des actions à dividende prioritaire sans droit de vote (article L. 228-35-2). Les actions de préférence émises directement en application des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce peuvent être incluses, après accord préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel, dans les éléments admis sans plafond sous réserve que ces dernières :
- fassent l'objet d'un traitement comptable identique à celui des actions ;
 - présentent une capacité d'absorption des pertes en continuité d'exploitation ;
 - et aient un rang de subordination *pari passu* avec les actions en cas de liquidation.
- 27 Les instruments de capital mutualistes et coopératifs sont réputés équivalents aux actions ordinaires car ils remplissent entièrement les critères d'éligibilité développés dans l'[Orientation de l'Autorité bancaire européenne, publiée sur son site Internet](#).
- 28 S'agissant du calcul des fonds propres prudentiels consolidés, en application de l'article 7 du règlement n° 90-02 modifié, les réserves incluent les écarts d'acquisition et de conversion créditeurs, pour leur montant total, et les intérêts minoritaires créditeurs. La prise en compte de ces intérêts minoritaires dans les fonds propres prudentiels est explicitée ci-dessous.

8. Il s'agit du règlement n° 90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres modifié par les règlements n°s 91-05 du 15 février 1991, 92-02 du 27 janvier 1992, 93-07 du 21 décembre 1993, 94-03 du 8 décembre 1994, 98-03 du 7 décembre 1998, 2000-03 du 6 septembre 2000 et 2000-09 du 8 décembre 2000, et par les arrêtés du 24 mai 2005, du 19 septembre 2005, du 3 mars 2006, du 20 février 2007, du 11 septembre 2008, du 29 octobre 2009, du 25 août 2010, du 29 décembre 2010 et du 23 novembre 2011.

9. Deux communiqués de presse du groupe des gouverneurs et des dirigeants d'autorités de supervision du Comité de Bâle (GHOS), le 26 juillet 2010 et le 12 septembre 2010, ont respectivement approuvé les grandes lignes du document consultatif « *Strengthening the resilience of the banking sector* » de décembre 2009 et précisé le calendrier de la mise en œuvre de la réforme « Bâle 3 ». Le 16 décembre 2010, le document définitif de la réforme « Bâle 3 » a été publié. Il reprend et complète les dispositions du document consultatif « *Strengthening the resilience of the banking sector* » de décembre 2009 » et des communiqués de presse.

10. Conformément au communiqué du Comité de Bâle du 27 octobre 1998 sur les instruments éligibles en *Tier 1*, dont la version française est reproduite en annexe A, certains produits hybrides peuvent être inclus dans les fonds propres de base sous réserve d'un accord préalable du SGACP.

29 Les différences sur mise en équivalence des participations sont réparties entre les réserves et le report à nouveau, d'une part, et le résultat intermédiaire, d'autre part, en fonction des catégories de capitaux propres dans lesquelles elles trouvent leur origine.

2.1.2. Éléments admis avec plafond (article 2.b)

30 Sous réserve d'un accord préalable du SGACP, sont inclus les instruments hybrides respectant les critères d'éligibilité en fonds propres de base définis dans le règlement n° 90-02 modifié, explicités par l'[Orientation de l'Autorité bancaire européenne, « Guidelines on hybrid capital »](#) et le Communiqué de presse du Comité de Bâle du 27 octobre 1998 sur les instruments admis à figurer dans les fonds propres de catégorie 1 (cf. Annexe A), tels que les titres super subordonnés émis dans le cadre des dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce (modifié par la loi relative à la sécurité financière du 1^{er} août 2003) et les titres de préférence « *preferred securities* » de droit anglo-saxon.

31 Les limites applicables à ces instruments sont définies à l'article 5-I du règlement 90-02 modifié.

32 Les instruments hybrides « innovants », c'est-à-dire présentant une forte incitation au remboursement *via* notamment un saut de la rémunération (ou « *step-up* ») et les instruments datés sont limités à 15 % des fonds propres de base, sous réserve d'un accord préalable du SGACP, dès lors qu'ils respectent les critères d'éligibilité en fonds propres de base définis dans le règlement n° 90-02 modifié et dans le communiqué de presse du Comité de Bâle du 27 octobre 1998 (annexe A du présent document). En accord avec ce communiqué, le niveau des sauts de rémunération peut être apprécié en référence soit à un niveau de 100 points de base, soit à un niveau de 50 % de la marge de crédit initiale.

– L'ensemble des instruments hybrides – « innovants et non-innovants » – est limité à 35 % des fonds propres de base.

– Sont admis au-delà de 35 % mais en deçà de 50 % les instruments qui en cas de crise sont obligatoirement convertibles en actions ordinaires ou autres instruments de capital au sens de l'alinéa a de l'article 2 du règlement n° 90-02 modifié.

33 De plus, une clause de grand-père prévoit une réduction étalée sur 30 ans de l'encours des instruments hybrides déjà émis qui ne respecteraient pas les nouveaux critères d'éligibilité (cf. point II de l'article 5 du règlement n° 90-02 modifié).

34 Les intérêts minoritaires provenant de la consolidation de véhicules *ad hoc* destinés à l'émission indirecte d'instruments hybrides sont inclus dans les limites susvisées de 15 % et 35 % suivant le caractère innovant ou non de ces instruments.

35 Les intérêts minoritaires ne provenant pas de la consolidation de véhicules *ad hoc* destinés à l'émission indirecte d'instruments hybrides sont exclus de la limite susvisée de 35 %. Les intérêts minoritaires assortis d'options de vente payables en espèces ne sont pas éligibles en fonds propres de base.

36 Les actions de préférence émises directement et visées en application des articles L. 228-11 à L. 228-20 du Code de commerce qui ne satisfont pas aux conditions posées au paragraphe 26 sont admises dans la limite de 35 % des fonds propres de base sous réserve qu'elles respectent les critères d'éligibilité en fonds propres de base définis à l'annexe A (Communiqué de presse du Comité de Bâle du 27 octobre 1998 : instruments admis à figurer dans les fonds propres de catégorie 1). Les actions de préférence émises directement et présentant une forte incitation au remboursement *via* notamment un saut de la rémunération (ou « *step-up* ») sont soumises à la limite susvisée de 15 % applicable aux instruments hybrides « innovants ».

37 Les instruments hybrides (émis directement et indirectement), les actions de préférence et les intérêts minoritaires, pris ensemble, ne peuvent représenter plus de 50 % des fonds propres de base.

38 Tout rachat d'élément admis avec plafond est soumis à l'accord préalable du SGACP.

2.1.3. Déductions des fonds propres de base (article 2.c)

- 39 Les actifs incorporels incluent les écarts d'acquisition débiteurs ; ils n'incluent pas le droit au bail. Les écarts d'acquisition déduits sont également ceux constatés sur les participations mises en équivalence.
- 40 Les écarts de conversion débiteurs sont inclus dans les déductions des fonds propres de base, de même que les intérêts minoritaires débiteurs engendrés, conformément aux règles comptables, par des excédents de pertes que les minoritaires ont l'obligation irrévocable et la capacité de compenser par un investissement complémentaire.

2.1.4. Retraitements prudentiels

- 41 Pour la mise en œuvre du retraitement prudentiel des plus-values latentes nettes constatées devise par devise sur les instruments de capitaux propres disponibles à la vente, il convient de déduire des fonds propres de base l'incidence nette sur les capitaux propres comptables des plus et moins-values latentes et de l'ensemble des effets d'imposition qui y sont associés.

Par exemple :

- (1) en cas de coexistence d'une plus-value latente de 40 EUR, et d'une moins-value latente de 20 EUR, et sur la base d'un taux d'imposition de 33 %, le montant à déduire des fonds propres de base serait égal à :

13,33 EUR si l'établissement a comptabilisé un actif d'impôt différé au titre de la moins-value latente [soit $(40 \times 2/3) - (20 \times 2/3)$] ;

6,66 EUR si l'établissement n'a pas comptabilisé d'actif d'impôt différé au titre de la moins-value latente, soit $(40 \times 2/3 - 20)$.

Dans les deux cas, le montant à reprendre en fonds propres complémentaires serait égal à 9 EUR [soit $(40 - 20) \times 45 \%$] ;

- (2) en cas de coexistence d'une plus-value latente de 40 EUR et d'une moins-value latente de 20 USD, et sur la base d'un taux d'imposition de 33 %, le montant à déduire des fonds propres de base serait égal à 26,67 EUR. Le montant à reprendre en fonds propres complémentaires serait égal à 18 EUR [soit $40 \times 45 \%$].

2.2. Les fonds propres complémentaires

- 42 Les fonds propres complémentaires ne sont pris en compte que dans la limite de 100 % des fonds propres de base.
- 43 Il convient de distinguer les fonds propres complémentaires de premier niveau et les fonds propres complémentaires de deuxième niveau.

2.2.1. Fonds propres complémentaires de premier niveau

- 44 Ils peuvent inclure la part des éléments plafonnés en fonds propres de base dépassant les limites définies au point 2.1.2 (article 4).

- 45 Les instruments de capital visés à l'article 4.c (y compris les obligations subordonnées convertibles ou remboursables uniquement en actions) doivent répondre aux quatre conditions suivantes :
- a) être subordonnés¹¹ en capital et en intérêts et intégralement libérés ;
 - b) être à durée indéterminée et ne pouvoir être remboursés par anticipation qu'à l'initiative de l'emprunteur et avec l'accord préalable du SGACP¹². En tout état de cause, aucune demande de remboursement anticipé ne doit pouvoir être sollicitée avant l'expiration d'un délai de cinq ans, sauf dans l'hypothèse où seraient substitués aux emprunts ainsi remboursés des fonds propres d'égale ou de meilleure qualité ;
 - c) comporter une clause donnant à l'emprunteur la faculté de différer le paiement des intérêts au cas où la rentabilité de la banque ne rendrait pas opportun leur versement¹³ ;
 - d) être disponibles pour couvrir des pertes, sans que la banque soit obligée de cesser son activité.
- 46 Il convient de préciser que l'ensemble des titres participatifs et des titres subordonnés à durée indéterminée émis antérieurement au 31 décembre 1988 seront pris en compte, sous réserve du plafonnement décrit ci-après, parmi les fonds propres complémentaires de premier niveau. En ce qui concerne les titres nouvellement émis, les contrats d'émission doivent être soumis pour accord au SGACP.
- 47 Lorsqu'un instrument hybride ou un instrument de qualité supérieure est associé à un montage financier qui lui confère une durée de vie que l'on ne peut plus qualifier, de manière certaine, d'indéterminée, il est classé parmi les instruments de dette subordonnée à terme. Cette décision, prise par le Comité de Bâle le 26 mai 1989, ne concerne pas les instruments de ce type émis antérieurement à cette date.
- 48 Lorsque des titres subordonnés à durée indéterminée sont assortis d'une rémunération progressive (TSIP ou titres subordonnés à durée indéterminée et à intérêts progressifs), la reconnaissance du caractère indéterminé dépend des limites mises à la progressivité de la rémunération. Les limites cumulatives suivantes sont appliquées, sous réserve d'une appréciation au cas par cas par le SGACP :
- la rémunération ne doit pas augmenter de plus de 75 points de base par étape ;
 - l'augmentation de la rémunération ne doit pas être supérieure à 75 points de base par période de 5 ans ; le cumul de deux marges quinquennales d'augmentation peut toutefois être accepté, de façon à faire ressortir une progressivité maximale de 150 points de base au bout de la dixième année de vie de l'emprunt ;
- 49 La prise en compte des titres subordonnés dans le Tier 2 réglementaire est soumise à un examen par le SGACP de leurs conditions de rémunération. Le respect de ces limites est apprécié d'après les conditions de marché prévalant à la date de détermination du taux (*pricing date*). Dans le cas d'un changement de référence de taux, le saut de rémunération est apprécié par référence à la marge sur taux variable (EURIBOR, LIBOR ou toute référence équivalente), telle qu'elle résulterait du calcul du taux variable équivalent par conversion au moyen de swaps adéquats.
- 50 Il est rappelé que, comme le prévoit l'annexe IV de l'instruction n° 2007-02 modifiée, les établissements doivent transmettre pour accord au SGACP les contrats d'émission ou d'emprunt relatifs à des éléments susceptibles d'être repris dans les fonds propres. Cet accord doit être sollicité dans des délais compatibles avec une instruction approfondie du dossier par le SGACP – soit environ deux semaines – et doit être obtenu par écrit, préalablement à l'émission des instruments en question, sur les termes

11. La condition de subordination exclut en particulier que ces emprunts soient assortis de garanties ou de clauses d'extension potentielle des garanties (dites de « *negative pledge* »), ainsi qu'il l'a été rappelé dans le Bulletin n° 13 de la Commission bancaire (novembre 1995).

12. L'accord sera donné par le SGACP à condition que la demande en ait été faite à l'initiative de l'émetteur et que le remboursement n'affecte pas la solvabilité de l'établissement ou que de nouveaux instruments de qualité au moins égale soient émis simultanément.

13. Dans le cas où le versement des intérêts serait différé, la mise en paiement des intérêts non versés à l'échéance normale ne pourra intervenir avant la prochaine échéance pouvant donner lieu au versement d'une rémunération.

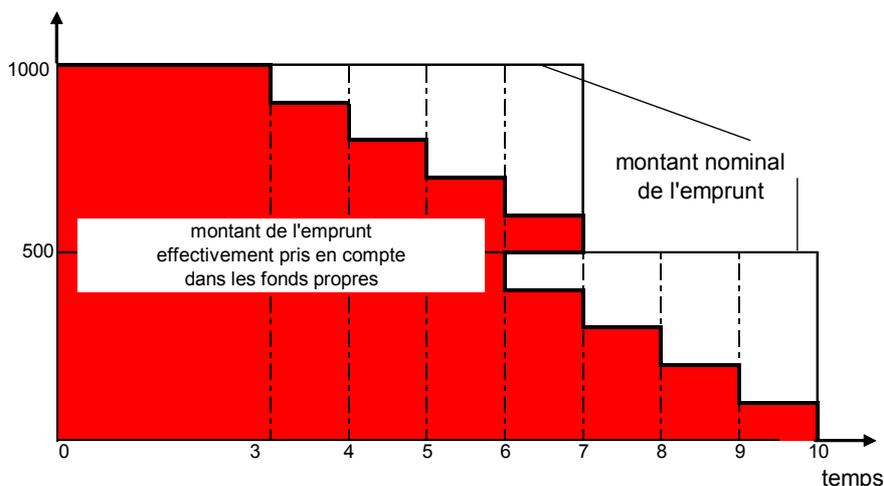
définitifs des contrats ou sur des termes ne comportant pas de différence significative avec la version définitive. L'application de cette procédure permet en effet d'éviter le risque que des produits déjà émis ne se voient refuser le classement dans la catégorie de fonds propres envisagé par les établissements.

- 51 Par ailleurs, lorsque le contrat d'émission ou d'emprunt donne à l'établissement la possibilité de rembourser par anticipation tout ou partie de sa dette, celui-ci doit solliciter l'accord du SGACP avant de faire usage de cette faculté. Il en est de même en cas d'amortissement par anticipation de titres subordonnés par voie d'offre publique d'achat ou d'échange. Les rachats en bourse de titres subordonnés doivent également être soumis au SGACP dès lors qu'une proportion significative, de l'ordre de 10 % des titres émis, a été annulée de la sorte.

2.2.2. Fonds propres complémentaires de deuxième niveau (article 4.d)

- 52 Peuvent être inclus dans cette catégorie les instruments de dette subordonnée à terme dont la durée initiale est supérieure ou égale à cinq ans, après application d'une décote annuelle cumulative lorsque leur durée de vie résiduelle devient inférieure à cinq ans. En cas de divergence entre la durée de vie du contrat et les dates de tirage des fonds, seules les dates de tirage permettent de déterminer la maturité effective de l'instrument, dans la mesure où seuls les fonds effectivement encaissés peuvent être repris en fonds propres prudentiels. Ces instruments peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé, après accord du SGACP. Mais, en tout état de cause, aucune demande ne doit pouvoir être sollicitée avant l'expiration d'un délai de cinq ans, sauf dans l'hypothèse où seraient substitués aux emprunts ainsi remboursés des fonds propres d'égale ou de meilleure qualité. Par ailleurs, un tel remboursement anticipé ne doit pas donner lieu au versement par l'emprunteur d'une indemnité compensatrice.
- 53 Les obligations subordonnées convertibles ou remboursables en actions ou en espèces sont assimilées à ces instruments.
- 54 Par ailleurs, en ce qui concerne le rythme d'amortissement des emprunts subordonnés sur les cinq dernières années, deux cas de figure doivent être envisagés. Dans le cas d'un remboursement *in fine*, ce taux est par principe fixé à 20 % par an. Dans le cas d'un remboursement annuel prédéterminé, le titre ou emprunt subordonné remboursable est « découpé » en autant de tranches à remboursement *in fine* auxquelles il est appliqué une décote linéaire de 20 % par an.
- 55 Dans ce deuxième cas, soit un emprunt subordonné de durée initiale 10 ans de montant 1 million d'euros remboursable de moitié au bout de 7 ans. La prise en compte dans les fonds propres se fait conformément au schéma ci-dessous. En particulier, au bout de 6 ans, le montant de l'emprunt effectivement pris en compte dans les fonds propres est $20\% * 500\ 000 + 80\% * 500\ 000 = 0,5\ \text{M€}$. En d'autres termes, la décote est de 50 % la septième année.

(milliers d'euros)



- 56 Les limites mises à la progressivité de la rémunération des instruments de capital hybride à durée indéterminée sont réduites, pour les instruments de dette subordonnée à terme, à 50 points de base par étape et par période de cinq ans, sans aucune possibilité de cumul de deux marges quinquennales d'augmentation. Lorsque le saut de rémunération est supérieur à 50 points de base, la date de ce saut de rémunération sera considérée comme la date d'échéance finale de l'emprunt pour le calcul de la décote. La prise en compte des titres subordonnés dans le Tier 2 réglementaire est soumise à un examen par le SGACP de leurs conditions de rémunération.
- 57 Pour les fonds propres complémentaires comme pour les titres admis avec plafond en fonds propres de base, le principe d'un transfert par l'emprunteur (ou émetteur dans le cas d'une émission de titres subordonnés) de ses droits et obligations est admis dans le cadre d'une clause contractuelle dès lors qu'il a vocation à permettre une réallocation des fonds propres au sein d'un groupe dans le respect des exigences prudentielles en vigueur. À cet égard, les droits et obligations relatifs au contrat ne peuvent être transférés qu'à un autre établissement faisant partie du même groupe et entrant dans le périmètre de consolidation prudentielle de ce groupe. Le transfert des droits et obligations, qui s'analyse d'un point de vue économique comme un remboursement ou un rachat de fonds propres, est soumis aux mêmes conditions que le remboursement ou rachat anticipé, et en particulier, est soumis à l'accord préalable du SGACP.
- 58 Les intérêts capitalisés d'un emprunt subordonné, sous réserve qu'ils présentent le même degré de subordination que le nominal de cet emprunt et que leur durée résiduelle de capitalisation soit au moins égale à cinq années, sont admissibles en fonds propres complémentaires de deuxième niveau. Ces intérêts doivent, le cas échéant, faire l'objet d'une décote prudentielle de 20 % par an au cours des quatre dernières années de la période de capitalisation.
- 59 L'ensemble des instruments définis sous cette catégorie de dette subordonnée à terme ne peut être inclus dans les fonds propres que sous la limite de 50 % du montant des fonds propres de base.

2.3. Déductions

- 60 Les déductions s'appliquent pour moitié sur les fonds propres de base et pour moitié sur les fonds propres complémentaires. Le calcul s'effectue sur les deux catégories de fonds propres après prise en compte des limitations propres à chaque catégorie.

2.3.1. Participations dans des entités du secteur bancaire (article 6.1)

- 61 Les éléments suivants sont notamment inclus dans la déduction :
- prêts, titres participatifs et subordonnés accordés à (ou émis par) des établissements visés aux points i) à iii) du f) de l'article 1^{er} du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000. En ce qui concerne les instruments de dette subordonnée à terme, le montant à déduire est calculé après application de la décote annuelle cumulative de 20 % lorsque leur durée de vie effective devient inférieure à cinq ans. Le montant correspondant à la décote doit être enregistré comme un risque et figure à ce titre au dénominateur du ratio. Les titres participatifs et subordonnés émis et rachetés par l'établissement sont inclus dans la déduction ;
 - actions, actions de préférence, parts sociales émises par des établissements visés aux points i) à iii) du f) de l'article 1^{er} du règlement n° 2000-03 ;
 - titres super subordonnés émis par des établissements visés aux points i) à iii) du f) de l'article 1^{er} du règlement n° 2000-03.
- 62 La déduction concerne l'ensemble des titres constituant des fonds propres ou assimilés chez des établissements visés aux points i) à iii) du f) de l'article 1^{er} du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000, même lorsque ceux-ci sont assortis d'une garantie donnée par un tiers externe au système bancaire. Lorsque la garantie émane d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, elle doit

être déduite des fonds propres de l'établissement garant au lieu de ceux de l'établissement porteur des titres concernés, et ce quelle que soit la notation dont bénéficie l'établissement garant.

2.3.2. Participations dans des entités d'assurance (article 6.II)

- 63 Les participations, au sens de l'article L. 511-20 II du Code monétaire et financier, dans des entités relevant du secteur des assurances ainsi que les créances subordonnées ou tout élément de fonds propres détenus sur ces entités viennent en déduction des fonds propres suivant l'une des méthodes suivantes.
- 64 Première méthode : un établissement identifié comme conglomérat financier par l'Autorité de contrôle prudentiel doit déduire de ses fonds propres de base la contribution positive à ses résultats et réserves consolidés provenant des entités du secteur des assurances, comptabilisée en différence positive de mise en équivalence ; les différences négatives de mise en équivalence ne sont pas retraitées. La part non déduite de cette participation (*i. e.* la valeur de mise en équivalence diminuée de la différence de mise en équivalence) doit être pondérée comme une exposition « action » au taux correspondant à l'approche (standard ou notations internes du risque de crédit) appliquée à l'établissement telle que prévue aux articles 23 ou 57-1 et suivants de l'arrêté du 20 février 2007 modifié.
- 65 Seconde méthode : un établissement n'appartenant pas à un conglomérat financier (ou n'ayant pas opté volontairement pour la première méthode) doit déduire de ses fonds propres le montant des titres mis en équivalence à parité entre fonds propres de base et complémentaires.
- 66 La déduction prudentielle des différences positives de mise en équivalence des sociétés d'assurance pour le calcul des fonds propres de base, réalisée en application de l'article 7, alinéa 4, doit s'entendre hors écarts d'acquisition déjà déduits, par parallélisme avec le traitement appliqué aux titres mis en équivalence déduits des fonds propres (cf. article 7, alinéa 5). Cette déduction des différences positives de mise en équivalence est à réaliser ligne à ligne (*i. e.* pas de compensation possible entre les différences positives et négatives).

2.3.3. Non-déduction des participations dans des entités du secteur bancaire (article 6.III)

- 67 Pour le calcul des fonds propres des établissements consolidés globalement pour la détermination des exigences prudentielles des groupes mutualistes et coopératifs, l'article 6 III du règlement n° 90-02 modifié s'applique aux participations intra groupes détenues par ces établissements sous forme de certificats coopératifs d'investissement (CCI) ou d'associés (CCA). Les éléments de fonds propres non déduits sont repris dans les risques pondérés.

2.3.4. Traitement prudentiel des écarts positifs et négatifs entre les provisions et les pertes attendues en approche notations internes (IRB)

- 68 Pour l'application des articles 4. e) et 6 quater du règlement n° 90-02 modifié, les écarts positifs et négatifs entre les provisions et les pertes attendues calculés sur les différents portefeuilles doivent être compensés. Les établissements procèdent ensuite à un unique retraitement en fonds propres compte tenu du résultat de cette compensation : déduction à hauteur de 50 % des fonds propres de base et de 50 % des fonds propres complémentaires si l'écart final est négatif, ou intégration dans les fonds propres complémentaires si l'écart final est positif.

2.4. Les fonds propres surcomplémentaires

- 69 Les fonds propres surcomplémentaires (T3) sont admissibles uniquement pour la couverture des risques de marché, dans le respect des limites suivantes :
- les fonds propres surcomplémentaires (T3) admissibles seront limités à 250 % des fonds propres de base résiduels (T1r), c'est-à-dire les fonds propres de base restant disponibles après couverture des risques de crédit et opérationnel. Cela signifie que les risques de marché doivent être couverts à

hauteur d'au moins 2/7 (soit 28,6 % environ) par des fonds propres de base non utilisés en couverture des risques de crédit et opérationnel ;

- les fonds propres complémentaires résiduels (T2r) peuvent se substituer aux fonds propres surcomplémentaires (T3) dans la même limite de 250 %, dans la mesure où les limites globales établies dans l'accord de 1988 ne sont pas franchies : le montant des fonds propres complémentaires (T2) ne peut excéder le total de ceux de base (T1) et la dette subordonnée à long terme ne peut dépasser 50 % des fonds propres de base (T1).

3. Modalités de calcul du dénominateur du ratio de solvabilité

70 Sauf indication contraire, les références réglementaires de cette partie du document renvoient à l'arrêté du 20 février 2007 modifié relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Le contenu de cette partie s'appuie en particulier sur les réponses aux questions traitées par le CRD TG (CRD Transposition Group), groupe de travail créé à l'initiative de la Commission européenne et ayant pour objectif d'assurer une application homogène de la CRD au sein de l'Union européenne. L'intégralité des réponses aux questions traitées par le CRD TG est disponible sur le [site Internet de la Commission européenne](#) ou celui de [l'Autorité bancaire européenne](#).

3.1. Risque de crédit

3.1.1. Approche standard

3.1.1.1. Traitement prudentiel des catégories d'exposition

71 Chaque exposition (ou part d'exposition dans certaines conditions) traitée en application de l'approche standard doit être affectée à l'une des catégories d'exposition définies au chapitre II du titre II et listées ci-dessous, afin de lui attribuer une pondération (cf. article 8-1).

72 Chaque exposition est classée dans l'une des catégories suivantes :

- expositions sur les administrations centrales ou les banques centrales (article 11) ;
- expositions sur les administrations régionales ou locales (article 12) ;
- expositions sur les entités du secteur public (article 13) ;
- expositions sur les banques multilatérales de développement (article 14) ;
- expositions sur les organisations internationales (article 15) ;
- expositions sur les établissements (article 16) ;
- expositions sur les entreprises (article 17) ;
- expositions sur la clientèle de détail (article 18) ;
- expositions sous la forme de prêts immobiliers consentis pour l'acquisition ou l'aménagement d'un logement garantis par une hypothèque de premier rang ou une sûreté d'effet équivalent (article 19) ;
- expositions relatives à des contrats de location financement ou à des contrats de location à caractère financier portant sur un bien immobilier à usage professionnel (article 21) ;
- expositions faisant l'objet d'un arriéré de paiement (article 22) ;
- expositions présentant un risque élevé (article 23) ;

- obligations foncières, autres ressources bénéficiant du privilège mentionné au 2 du I de l'article L. 515-13 du Code monétaire et financier et obligations similaires émises par un établissement ayant son siège statutaire dans un État membre (article 24) ;
- expositions sur des positions de titrisation (article 25) ;
- expositions sous la forme d'investissements pris dans des parts d'organismes de placement collectif (article 26) ;
- autres éléments (article 27).

- 73 Les règles d'affectation doivent être sans ambiguïté et cohérentes dans le temps, et il appartient aux établissements d'être en mesure de justifier leur classement. Toutes les catégories d'expositions sont indépendantes : chaque exposition (ou part d'exposition) ne peut être affectée à un moment donné qu'à une seule catégorie.
- 74 La pondération par défaut des expositions soumises à l'approche standard est de 100 % (article 8.2). Les écarts non expliqués entre les encours comptables et les données issues des bases risques, que les établissements n'auront pas été en mesure d'affecter de façon suffisamment justifiée et documentée à la catégorie d'exposition réglementaire correspondante, devront faire l'objet de cette pondération par défaut de 100 %.

Expositions sur les administrations centrales ou les banques centrales (article 11)

- 75 Les tables de correspondance (*mappings*) entre les échelons de qualité de crédit visés à l'article 11.b et les évaluations externes de crédit produites par des organismes reconnus par l'Autorité de contrôle prudentiel figurent à l'annexe C.
- 76 L'utilisation des évaluations de crédit établies par un organisme de crédit à l'exportation est possible dès lors que l'organisme considéré répond aux conditions prévues à l'article 11.g. En conséquence, aucun processus formel de reconnaissance n'est prévu pour ces organismes. Il appartient aux établissements de s'assurer que les organismes dont ils utilisent les évaluations satisfont aux conditions prévues.
- 77 Les expositions sur les administrations centrales et sur les banques centrales des États membres libellées et financées dans la devise de l'emprunteur sont pondérées à 0 % (article 11.d). Pour pouvoir appliquer cette disposition et considérer que l'exposition est financée dans la devise, les établissements doivent disposer d'un passif correspondant libellé dans la devise locale de cette administration centrale ou de cette banque centrale. Il appartient aux établissements d'être en mesure de démontrer leur conformité à cette exigence lorsqu'ils font usage de cette disposition.
- 78 Pour l'application de l'article 11.e, les établissements peuvent appliquer les pondérations retenues par les autorités des pays membres de l'OCDE.

Expositions sur les entités du secteur public (article 13)

- 79 Une liste d'entités françaises du secteur public traitées comme des expositions sur les administrations centrales, en application de l'article 13.a de l'arrêté du 20 février 2007 modifié, figure à l'annexe B1. Ces entités sont pondérées à 0 %.
- 80 Une liste d'entités françaises du secteur public considérées comme des établissements, en application de l'article 13.a de l'arrêté du 20 février 2007 modifié, figure à l'annexe B2. Ces entités sont pondérées à 20 %.
- 81 Pour l'application des articles 12.c) et 13.c), les établissements peuvent appliquer les pondérations retenues par les autorités des pays membres de l'OCDE.

Expositions sur les établissements (article 16)

- 82 Les tables de correspondance (*mappings*) entre les échelons de qualité de crédit visés à l'article 16.a (échelon de qualité de crédit de l'État dans lequel est établi l'établissement contrepartie de l'exposition) et les évaluations externes de crédit produites par des organismes reconnus par l'Autorité de contrôle prudentiel figurent à l'annexe C.
- 83 La pondération des établissements établis à l'étranger et appartenant à un groupe dépend de leur nature. Les filiales d'établissements sont pondérées selon la notation de l'administration centrale du pays d'agrément de la filiale. Les succursales sont pondérées en fonction de la notation de l'administration centrale du pays où est située la maison mère.

Expositions sur les entreprises (article 17)

- 84 Les tables de correspondance (*mappings*) entre les échelons de qualité de crédit visés à l'article 17 (alinéas a et c) et les évaluations externes de crédit produites par des organismes reconnus par l'Autorité de contrôle prudentiel figurent à l'annexe C.
- 85 Pour les expositions sur des entreprises situées à l'étranger qui appartiennent à un groupe et qui ne bénéficient pas d'une évaluation externe de crédit, le traitement prudentiel dépend de la nature de l'entreprise considérée (cf. article 17.b) :
- si cette entreprise est une filiale, il convient d'appliquer le taux de pondération le plus élevé entre 100 % et celui applicable à l'administration centrale de l'État où la filiale est établie ;
 - si cette entreprise est une succursale, il est nécessaire d'appliquer le taux de pondération le plus élevé entre 100 % et celui applicable à l'administration centrale de l'État où la maison mère de cette succursale est établie.

Expositions sur la clientèle de détail (article 18)

- 86 Pour être éligible à la catégorie des expositions sur la clientèle de détail, les expositions doivent « chacune faire partie d'un nombre significatif d'expositions gérées de façon similaire » (article 18.a.ii). Ce critère vise à s'assurer que la catégorie d'exposition sur la clientèle de détail est composée d'un grand nombre d'expositions présentant des caractéristiques similaires, de telle sorte que les risques liés à chacune des expositions sont fortement réduits (critère de granularité). Dans ce cadre, il appartient aux établissements de mettre en place des procédures permettant de s'assurer que le nombre des expositions présentant des caractéristiques similaires est suffisamment significatif pour que les risques soient substantiellement réduits. À la différence du traitement des expositions de la clientèle de détail dans le cadre de l'approche notations internes, les expositions sur les clientèles de détail peuvent dans certaines circonstances être gérées individuellement.
- 87 L'expression « entités » utilisée à l'article 1 inclut naturellement les entreprises, mais permet également l'inclusion d'autres types d'entité (associations par exemple). Par cohérence avec l'approche notations internes, le plafond de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel peut être retenu comme limite pour qualifier une entreprise de PME ou non. L'éligibilité à la catégorie d'exposition sur la clientèle de détail d'une exposition sur une PME suppose donc non seulement que le chiffre d'affaires annuel de cette dernière soit inférieur à 50 millions d'euros mais aussi que les deux autres critères prévus à l'article 18 soient remplis (expositions faisant chacune partie d'un nombre significatif d'expositions gérées de façon similaire et montant total dû à l'établissement assujéti ou à l'une des entités du groupe auquel il appartient, par le débiteur ou un même bénéficiaire, ne dépassant pas un million d'euros).
- 88 L'article 18.a.iii précise que les expositions faisant l'objet d'arriérés de paiement doivent être prises en compte dans le calcul de la limite d'un million d'euros. Toutes les expositions faisant l'objet d'arriérés de paiement sont à prendre en compte, indépendamment de l'ancienneté de l'arriéré de paiement (*i. e.* les expositions faisant l'objet d'arriérés de paiement ne se limitent pas à celles visées à l'article 22).

- 89 L'expression « montant total dû », utilisée à l'article 18.a.iii pour le calcul du respect de la limite d'un million d'euros, implique que les engagements hors bilan ne sont pas à prendre en compte pour ce calcul.

Expositions sous la forme de prêts immobiliers résidentiels (article 19)

- 90 Le traitement prévu à l'article 19 pour les expositions sous la forme de prêts immobiliers consentis pour l'acquisition ou l'aménagement d'un logement garantis par une hypothèque de premier rang ou une sûreté d'effet équivalent est indépendant de la nature de la contrepartie (*i. e.* ce traitement n'est pas réservé aux prêts consentis à des particuliers, cette catégorie d'exposition n'étant pas une sous-catégorie de celle des expositions sur la clientèle de détail).
- 91 La part des expositions qui ne peut pas être pondérée à 35 % (*i. e.* la part des expositions au-delà du plafond de 80 % prévu au dernier alinéa de l'article 19.c) doit être traitée comme n'importe quelle exposition. Notamment, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 18, cette part peut être pondérée à 75 %. Les prêts immobiliers et les parts de prêts immobiliers non éligibles à la pondération à 35 % mais repris dans la catégorie des expositions de la clientèle de détail et pondérés à 75 % en conséquence doivent être pris en compte pour le calcul du seuil d'un million d'euros prévu à l'article 18.a.iii.
- 92 Les prêts immobiliers cautionnés ne peuvent pas être assimilés dans le cadre de l'approche standard à des prêts immobiliers consentis pour l'acquisition ou l'aménagement d'un logement, garantis par une sûreté d'effet équivalent, et ne peuvent donc pas bénéficier de la pondération à 35 % prévue à l'article 19 sauf dans les conditions définies ci-après. Ils doivent en conséquence être traités comme des expositions ordinaires, la caution existant pouvant éventuellement donner lieu à une réduction des exigences en fonds propres en application des techniques de réduction du risque de crédit prévues au titre IV de l'arrêté du 20 février 2007 modifié. Dans le cas des établissements ayant sollicité l'autorisation d'utiliser l'approche notations internes pour le risque de crédit sur le portefeuille de détail, les prêts immobiliers cautionnés par une entreprise d'assurance peuvent être assimilés en approche standard aux prêts immobiliers garantis par une sûreté d'effet équivalent à une hypothèque, bénéficiant d'une pondération unique de 35 %, après accord préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel, lorsqu'il y a une promesse d'hypothèque à première demande et sous réserve que la notation de l'entreprise d'assurance soit au moins égale à A – et que ce traitement s'applique à tous les prêts de ce type garantis par une entreprise d'assurance bénéficiant de la notation minimale susvisée.
- 93 Les seules promesses d'hypothèques ne sont pas considérées comme des sûretés d'effet équivalent.
- 94 Les expositions sous la forme de prêts immobiliers bénéficiant de la garantie du FGAS (fonds de garantie sociale) sont pondérées à 15 %. Lorsque ces expositions sont considérées comme douteuses en application de l'article 22 b) de l'arrêté du 20 février 2007 modifié, elles restent pondérées à 15 %, la pondération de 100 % visée à l'article 22 b) s'appliquant à la partie non couverte de l'encours (soit 15 % de l'exposition), et la pondération de 0 % s'appliquant à la partie couverte (soit 85 % de l'exposition).

Expositions relatives à des contrats de location financement ou location à caractère financier portant sur un bien immobilier à caractère professionnel (article 21)

- 95 L'arrêté du 20 février 2007 dispose qu'en approche standard, conformément à l'article 7-7, « la valeur exposée au risque des contrats de location financement et des contrats de location à caractère financier peut se décomposer en deux éléments : la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location, d'une part, et, le cas échéant, une fraction de la valeur résiduelle en risque égale à $1/t$, pour le calcul de laquelle t est égal au plus élevé d'entre 1 et le nombre d'années entières restant à courir au titre du contrat, d'autre part. Des taux de pondération distincts sont appliqués à ces deux éléments, la fraction de la valeur résiduelle en risque prise en compte étant traitée comme une immobilisation corporelle ». Cette disposition est également valable pour les biens mobiliers.

96 De plus, en approche standard, « toute fraction de valeur résiduelle en risque prise en compte dans la valeur exposée au risque du contrat est pondérée à 100 % », conformément à l'article 21.a de l'arrêté du 20 février 2007 modifié. Cette disposition est également valable pour les biens mobiliers. La dérogation prévue à l'article 21.c n'est pas une dérogation individuelle que l'Autorité de contrôle prudentiel pourrait accorder au cas par cas en fonction de la situation des établissements. Il s'agit au contraire d'une dérogation globale, relative aux conditions du marché immobilier, qui, si elle est octroyée, est donc applicable à tous les établissements dès lors que les conditions définies aux points i) et ii) sont respectées.

Expositions faisant l'objet d'un arriéré de paiement (article 22)

97 Dès lors que des arriérés de paiement de plus de 90 jours ou d'un nombre de jours supérieur conformément au titre X sont constatés sur une exposition, la totalité de l'exposition, et non les seuls arriérés de paiement, doit être considérée comme relevant de la catégorie des expositions faisant l'objet d'un arriéré de paiement.

98 Le traitement spécifique des arriérés de paiement s'applique lorsque l'arriéré de paiement dépasse un nombre de jours prédéterminé. Ce nombre de jours est calculé par rapport à la date de référence applicable selon les conditions contractuelles spécifiques à l'exposition au moment où l'arriéré est constaté, et peut donc prendre en considération l'effet d'éventuelles restructurations.

Expositions présentant un risque élevé (article 23)

99 Les « expositions sur actions » mentionnées à l'article 23.a présentent les caractéristiques figurant à l'annexe D. Les « expositions présentant un risque élevé » mentionnées à l'article 23.b correspondent aux expositions devant normalement être pondérées à 150 % en application des règles de l'approche standard (par exemple : expositions sur des entreprises dont l'échelon de qualité de crédit serait 5 ou 6 ou bien exposition sur un souverain dont l'échelon de qualité de crédit serait 6). Ces expositions normalement pondérées à 150 % peuvent bénéficier des pondérations préférentielles prévues à l'article 23.b, dans la mesure où elles sont suffisamment provisionnées et où elles ne font pas l'objet d'arriérés de paiement de plus de 90 jours (dans ce dernier cas, ces expositions relèvent en effet du traitement prévu à l'article 22).

Expositions sous la forme d'investissements pris dans des parts d'organismes de placement collectif (article 26)

100 Les différentes catégories d'OPC sont mentionnées à l'article L. 214-1 du Code monétaire et financier ; il est rappelé que les organismes de titrisation n'ayant émis qu'une catégorie de parts sont traités prudemment comme des OPC.

101 Les tables de correspondance (*mappings*) entre les échelons de qualité de crédit visés à l'article 26.a et les évaluations externes de crédit produites par des organismes reconnus par l'Autorité de contrôle prudentiel figurent à l'annexe C.

3.1.1.2. Traitement des éléments hors bilan

102 Conformément à l'article 7-2, les éléments hors bilan sont classés dans différentes catégories de risques selon leurs caractéristiques. Ce classement est détaillé dans l'annexe I de l'arrêté du 20 février 2007 modifié.

103 Parmi les « autres éléments présentant également un risque élevé » visés à l'annexe I de l'arrêté du 20 février 2007 modifié figurent notamment :

- garanties à première demande de nature « financière » (« *financial standby letter of credit* »). Font notamment partie de cette catégorie les garanties de paiement ou de remboursement à première demande ;
- contre-garanties données à des établissements de crédit sur des risques sur d'autres établissements de crédit ;
- garanties de remboursement de crédits distribués par d'autres établissements de crédit ;
- ducroires ;
- titres à recevoir¹⁴. Font notamment partie de cette catégorie les engagements, nets des rétrocessions, relatifs à des interventions à l'émission, garanties de prise ferme ou autres garanties de placement, ainsi que les achats sur les marchés à terme de valeurs mobilières jusqu'à la date de règlement des titres ;
- cessions temporaires d'actifs¹⁵ pour lesquels la banque conserve le risque de crédit (c'est-à-dire s'il existe une forte probabilité de rachat par la banque cédante¹⁶) ;
- achats à terme d'actifs, et parts non appelées d'actions et d'autres titres.

104 Parmi les « autres éléments présentant également un risque moyen » visés à l'annexe I de l'arrêté du 20 février 2007 modifié figurent notamment :

- garanties à première demande de nature « technique » (« *performance standby letter of credit* »). Font notamment partie de cette catégorie les garanties à première demande de bonne fin ou d'achèvement, de bonne exécution de contrats, de restitution d'acomptes, de soumission, de retenues de garanties ;
- engagements de financement de projet ;
- ouvertures de crédit utilisables en plusieurs tranches, dès lors qu'une seule de ces tranches est à plus d'un an ; toutefois, ces tranches peuvent être considérées indépendamment l'une de l'autre lorsqu'il n'existe aucune possibilité de transfert de l'une à l'autre et qu'elles répondent à des objets distincts et indépendants ;
- engagements à plus d'un an dont le montant connaît des variations saisonnières (le facteur de conversion s'applique sur le montant le plus élevé de l'engagement) ;
- engagements à durée indéterminée, ou renouvelables, révocables inconditionnellement par la banque à tout moment après une période de préavis (« *evergreen commitments* ») ;
- lignes de substitution de billets de trésorerie ;
- garantie apportée par un établissement présentateur sur le versement de la soulte en espèces due par l'initiateur lors de l'acquisition des titres dans le cadre d'OPA et d'OPE.

14. Ces instruments doivent être pondérés en fonction du type d'actif et non pas de la catégorie de la contrepartie avec laquelle la transaction a été conclue.

15. Il en est ainsi des opérations dont les intérêts ou les coupons, mais non le principal, sont indexés sur un portefeuille de référence ou des titres dont le paiement du seul principal est garanti à l'échéance prévue contractuellement (créances de nature « composite »).

16. Notamment, opérations de cession avec faculté de rachat visées à l'article 4-II du règlement n° 89-07 (opérations de réméré).

- 105 Parmi les « autres éléments présentant également un risque modéré » visés à l'annexe I de l'arrêté du 20 février 2007 modifié figurent notamment :
- garanties (autres qu'à première demande) de bonne exécution de contrats, de soumission, de retenues de garanties, revêtant la forme de cautionnement ;
 - engagements renégociables à la fin d'une période d'un an au plus si la procédure de renégociation implique un nouvel examen complet de la structure financière du bénéficiaire et si la banque a l'entière discrétion de ne pas renouveler son engagement ;
 - obligations cautionnées administratives et fiscales ;
 - cautions communautaires ;
 - engagements donnés à des OPCVM à garantie de capital ou de rendement ;
 - cautions résultant de textes législatifs sur la garantie financière nécessaire à l'exercice de certaines professions. Font notamment partie de cette catégorie les cautions de remise en état de carrière ;
 - garanties de financement dans le cadre d'OPA.
- 106 Parmi les « autres éléments présentant également un risque faible » visés à l'annexe I de l'arrêté du 20 février 2007 modifié figurent notamment :
- présentations d'OPE simples, sous réserve que l'engagement figure au hors-bilan de la banque et que cette dernière puisse justifier à tout moment de l'étendue de ses engagements.

3.1.1.3. Les organismes externes d'évaluation de crédit reconnus

- 107 Parmi les nouvelles dispositions introduites dans les modalités de calcul du ratio de solvabilité figure la possibilité, pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, dans certains cas bien définis, d'utiliser les évaluations externes de crédit produites par les organismes externes d'évaluation de crédit (OEEC).
- 108 Conformément à l'article L. 511-44 du Code monétaire et financier, l'Autorité de contrôle prudentiel a établi la liste des organismes externes d'évaluation de crédit dont les évaluations peuvent être utilisées par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement pour les besoins de la mise en œuvre de la réglementation relative à la solvabilité et elle a précisé pour chacun d'entre eux les échelons de qualité de crédit auxquels correspondent les évaluations réalisées par ces organismes.
- 109 Les sept organismes suivants ont été reconnus en tant qu'OEEC en France :
- Banque de France¹⁷ ;
 - Coface¹⁸ ;
 - Dominion Bond Rating Service ;
 - Fitch Ratings ;
 - Japan Credit Rating Agency ;
 - Moody's Investors Services ;
 - Standard & Poor's Ratings Services.

17. La méthodologie de notation de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) étant similaire à celle de la Banque de France, ses évaluations de crédit sont utilisables dans les mêmes conditions par les établissements.

18. Les établissements ne pourront plus utiliser les notations COFACE après l'entrée en vigueur du CRR puisque seules les évaluations externes de crédit émises par un OEEC (organisme externe d'évaluation de crédit) éligible pourront être utilisées pour le calcul des exigences en fonds propres (cf. article 130 du projet de CRR et règlement (UE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit).

- 110 Le périmètre de reconnaissance de chacun de ces organismes ainsi que les tables de correspondance entre les échelons de qualité de crédit réglementaires et les évaluations externes produites par chaque OEEC figurent à l'annexe C¹⁹.
- 111 La reconnaissance a été effectuée en application des recommandations de l'Autorité bancaire européenne et pour plusieurs de ces organismes, l'évaluation des candidatures a été réalisée conjointement avec d'autres pays européens. Les autres organismes externes d'évaluation du crédit souhaitant pouvoir être reconnus en France devront déposer [un dossier de candidature](#). Les modalités de remise de ce dossier figurent sur le site Internet de la Banque de France.

3.1.1.4. Utilisation des notations externes

- 112 Lorsqu'un établissement, qui a désigné un ou plusieurs organismes externes d'évaluation (OEEC) reconnus par l'Autorité de contrôle prudentiel, ne peut disposer d'au moins une évaluation externe de crédit établie par un de ces OEEC, cet établissement applique alors la pondération par défaut de la catégorie d'exposition concernée soit en principe 100 % (*i. e.* lorsque la ou les agences désignées par l'établissement n'ont pas évalué une exposition, les notations éventuelles des autres agences n'ont pas à être recherchées). Les dispositions relatives à l'utilisation des évaluations externes de crédit prévues au chapitre IV (articles 36-1, 36-2 et 37-1 en particulier) ne s'appliquent aux établissements que dans la mesure où les évaluations existantes ont été produites par des organismes reconnus et désignés.
- 113 D'après l'article 37-3, les évaluations externes de crédit appliquées à une entreprise faisant partie d'un groupe ne sont pas utilisées par les autres entités du groupe. Cette règle joue dans les deux sens : impossibilité d'appliquer à une maison mère l'évaluation de sa filiale et inversement. Cette règle s'applique également aux entités *ad hoc* : la notation des entités *ad hoc* destinées, par exemple, à réaliser une émission particulière ne peut pas être retenue pour leur maison mère.
- 114 Lorsque aucune évaluation de crédit à court terme n'existe pour une exposition, la pondération peut être déterminée en fonction des éventuelles évaluations à long terme disponibles selon les conditions générales prévues par l'article 37-2 (sous réserve toutefois des dispositions de l'article 37-4 (alinéas 3 et 4) si d'autres expositions de court terme sont notées).

3.1.2. Approche notations internes du risque de crédit

- 115 La mise en œuvre de l'approche notations internes suppose le respect par les établissements d'exigences minimales (qualitatives et quantitatives), définies dans le titre III de l'arrêté du 20 février 2007 modifié, afin de pouvoir être autorisés par l'Autorité de contrôle prudentiel à utiliser cette approche. Les établissements pourront se reporter à l'Orientation publiée par l'Autorité bancaire européenne et portant sur la mise en œuvre, la validation et l'évaluation des approches notations internes afin d'obtenir des précisions sur ces sujets (« *Guidelines on the implementation, validation and assessment of Advanced Measurement (AMA) and Internal Ratings Based (IRB) Approaches* », 4 avril 2006, CEBS/EBA).

3.1.2.1. Définition des catégories d'exposition

- 116 Chaque exposition traitée en application de l'approche notations internes doit être affectée à l'une des sept catégories d'exposition mentionnées à l'article 40-1 : (a) administrations centrales et banques centrales, (b) établissements, (c) entreprises, (d) clientèle de détail, (e) actions, (f) positions de titrisation et (g) autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit. Les règles d'affectation doivent être

19. Ces éléments sont également disponibles sur le [site Internet de l'ACP \(rubrique International – Supervisory Disclosure – Rules and Guidance\)](#).

sans ambiguïté et cohérentes dans le temps, et il appartient aux établissements d'être en mesure de justifier leur classement. Toutes les catégories d'exposition sont indépendantes : chaque exposition ne peut être affectée à un moment donné qu'à une seule catégorie.

- 117 La catégorie d'exposition « entreprises » est la catégorie par défaut pour les expositions de crédit (article 40-5). Les écarts non expliqués entre les encours comptables et les données issues des bases risques, que les établissements n'auront pas été en mesure d'affecter de façon suffisamment justifiée et documentée à la catégorie d'exposition réglementaire correspondante, devront faire l'objet de cette pondération par défaut de 100 %.
- 118 Dans l'attente d'une harmonisation européenne sur le sujet, les valeurs en cours de recouvrement sont classées dans les actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit et sont donc pondérées à 100 %.

Clientèle de détail (article 41) : généralités

- 119 La catégorie d'exposition de la clientèle de détail se subdivise en trois sous-catégories :
- sous-portefeuille des prêts immobiliers garantis par une hypothèque ou une sûreté d'effet équivalent ;
 - sous-portefeuille des expositions renouvelables sur la clientèle de détail ;
 - autres expositions de la clientèle de détail.
- 120 La sous-catégorie des « autres expositions » est la sous-catégorie par défaut pour les expositions sur la clientèle de détail éligibles, l'inclusion dans les deux autres sous-portefeuilles étant soumise au respect de conditions particulières.
- 121 Des expositions portant sur des personnes physiques mais aussi sur des petites ou moyennes entités peuvent être affectées à la catégorie des expositions sur la clientèle de détail. L'expression « petite ou moyenne entité » doit être comprise dans un sens large, incluant tous les « professionnels » classés dans le portefeuille de la clientèle de détail. Le seuil d'un million d'euros est donc applicable aux entrepreneurs individuels. De même, quel que soit leur nature ou leur objet, les sociétés de personnes sont assimilées à une entité et les expositions sur de telles sociétés doivent donc être prises en compte pour le calcul du respect du seuil d'un million d'euros.
- 122 Le seuil d'un million d'euros s'apprécie de manière consolidée au niveau du groupe assujetti, et cela même si les différentes entités du groupe concernées par l'exposition n'ont pas la même approche (standard ou IRB) du risque de crédit.

Clientèle de détail : prêts immobiliers

- 123 La définition de ce sous-portefeuille diffère de celle retenue pour la catégorie des prêts immobiliers dans le cadre de l'approche standard (article 19) sur plusieurs points :
- aucune condition particulière n'est fixée pour ce qui concerne la qualité de l'hypothèque, dans la mesure où les différences de qualité entre les expositions se reflètent dans les paramètres de risque estimés (dans la LGD en particulier). Ainsi, alors qu'une hypothèque de premier rang est exigée dans le cadre de l'approche standard, cette exigence n'est pas présente dans le cadre de l'approche IRB. Des prêts couverts par des hypothèques de second rang sont donc éligibles à ce sous-portefeuille sous réserve que les établissements s'assurent de l'effectivité de ces dernières dans l'estimation de leur LGD ;
 - de même, aucune exigence en termes de ratio de *loan-to-value* (ratio entre le montant de l'exposition et la valeur du bien donné en garantie) n'est prévue, les éventuelles insuffisances de couverture étant prises en compte dans les historiques de pertes et donc les LGD ;

– les prêts immobiliers cautionnés sont éligibles à ce sous-portefeuille, contrairement au traitement prévu dans le cadre de l’approche standard.

124 Le principal déterminant de l’affectation à ce sous-portefeuille, outre l’existence d’une hypothèque ou d’une sûreté d’effet équivalent, est donc dans ces conditions l’objet du prêt. Seuls les prêts à l’habitat (immobilier résidentiel) sont éligibles à ce sous-portefeuille. En conséquence, l’existence d’une hypothèque n’est pas une condition suffisante pour le classement d’un prêt relevant de la clientèle de détail dans le sous-portefeuille des prêts immobiliers.

Clientèle de détail : expositions renouvelables

125 Les financements aux entrepreneurs individuels, professions libérales ou artisans ne sont pas éligibles à la catégorie des expositions renouvelables sur la clientèle de détail dans la mesure où ce sous-portefeuille est réservé aux expositions portant sur des personnes physiques (article 54-4). Cette expression doit en effet être comprise d’un point de vue économique, comme visant les particuliers qui n’empruntent pas au titre de leur activité professionnelle.

Actions (article 42)

126 L’article 42 définit les expositions sur actions comme les expositions qui confèrent des droits résiduels et subordonnés sur les actifs ou le revenu de l’émetteur, ou qui présentent une nature économique similaire. Une approche économique est donc privilégiée pour l’affectation à cette catégorie d’exposition, qui ne se limite donc pas aux seuls éléments expressément qualifiés d’actions. Tous les éléments qui répondent à cette définition en fonction de leurs caractéristiques (comme certains titres subordonnés ou obligations remboursables par exemple) sont donc à prendre en compte.

127 En pratique, tous les éléments répondant à la définition d’instruments de capitaux propres au sens des normes IFRS seront inclus dans le portefeuille « actions ». À ces éléments devront s’ajouter ceux qui, indépendamment des règles comptables, seraient au plan prudentiel considérés comme relevant du portefeuille « actions » en vertu de la définition de l’article 42, notamment les instruments de fonds propres de base ainsi que les instruments de fonds propres complémentaires visés à l’article 4.c du règlement n° 90-02 modifié ne faisant pas l’objet d’une déduction.

128 Une présentation détaillée des caractéristiques des éléments éligibles au portefeuille actions figure à l’annexe D.

129 Une pondération de 100 % peut être appliquée aux participations dans des infrastructures de place. Selon la position arrêtée au plan européen, sont éligibles à ce traitement les participations qui répondent aux critères suivants :

- la participation doit avoir pour objet de permettre ou faciliter l’activité de l’établissement. Elle ne doit pas être destinée à procurer des gains à l’établissement ;
- le risque de défaut de la participation est supposé être réduit par rapport à une participation ordinaire, dans la mesure où l’établissement est supposé avoir une influence sur son activité (demande de produits ou de services) ou bien parce que l’entité considérée fournit une infrastructure à plusieurs acteurs de marché qui se sont vraisemblablement engagés implicitement à la soutenir.

130 Ces participations sont assimilées à des « autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit ». Sont notamment concernées en France les participations dans la Société de financement de l’économie française (SFEF), Euroclear, Euronext NV, LCH Clearnet limited et Sicovam Holding SA.

131 Dans le portefeuille des expositions sur actions, en méthode de pondération simple (article 58-1) comme en méthode des modèles internes (article 59-1), une pondération de 190 % est appliquée aux expositions sous la forme de capital investissement détenu dans des portefeuilles suffisamment diversifiés. Il

appartient aux établissements d'être en mesure de justifier le caractère diversifié de leur portefeuille lorsqu'ils font usage de cette disposition.

- 132 Le caractère diversifié ou non d'un portefeuille de capital investissement peut être apprécié à partir d'un ensemble de critères, considérés comme des indicateurs de diversification :
- plusieurs stades d'investissement (amorçage, création, capital-risque, développement, transmission, mezzanine, retournement, etc.) ;
 - plusieurs millésimes (régularité des investissements depuis plusieurs années) ;
 - plusieurs secteurs d'activité (agroalimentaire, industrie, services, télécoms, biotechnologies, etc.) ;
 - plusieurs supports (fonds de maturités différentes, fonds de fonds, etc.) ;
 - plusieurs régions ou pays ;
 - division des risques (part du plus gros investissement, des dix premiers investissements, etc.).
- 133 L'article 394.d permet aux établissements de pondérer à 150 % leurs expositions sous la forme de capital investissement, à l'exclusion des financements à effet de levier (LBO) pour une période transitoire et sous certaines conditions. Afin d'identifier les financements de type LBO au sein des expositions sous la forme de capital investissement, une approche économique de la définition des LBO est retenue (pas de définition juridique ou fiscale). En conséquence, il appartiendra aux établissements de pouvoir prouver la non-inclusion de ce type de financement dans les expositions bénéficiant de la clause de « *grandfathering* ». À cet égard, l'organisation interne (lignes de métier) ou bien les classifications internes devraient pouvoir être utilisées pour identifier les financements de type LBO.

Expositions sous la forme d'investissements pris dans des parts d'organismes de placement collectif (OPC)

- 134 Les différentes catégories d'OPC sont mentionnées à l'article L. 214-1 du Code monétaire et financier ; il est rappelé que les organismes de titrisation n'ayant émis qu'une catégorie de parts sont traités prudemment comme des OPC.
- 135 Les expositions sous la forme d'investissements pris dans des parts d'OPC peuvent être traitées par transparence si certaines conditions sont remplies (article 63-1). Cela signifie que les expositions sous-jacentes aux parts doivent être traitées comme des expositions directes de l'établissement. Si les expositions sous-jacentes appartiennent à un portefeuille pour lequel l'établissement a reçu l'autorisation d'utiliser une approche notations internes, alors cette approche doit être appliquée aux expositions. Si, en revanche, les expositions sous-jacentes appartiennent à un portefeuille traité selon l'approche standard, pour des raisons de mise en œuvre progressive (« *roll-out* ») ou bien d'utilisation partielle (« *partial use* ») de l'approche notations internes, l'établissement doit alors pondérer ses expositions selon la méthodologie de l'approche standard. Si les expositions sous-jacentes ne font pas l'objet d'une mise en œuvre séquentielle ou d'une utilisation partielle et que l'établissement n'est pas en mesure d'appliquer l'approche notations internes aux expositions considérées car les conditions de mise en œuvre ne sont pas satisfaites (par exemple à cause d'un manque d'information), alors l'établissement doit appliquer le traitement prévu à l'article 63-2.
- 136 Lorsque les conditions nécessaires à un traitement par transparence ne sont pas remplies, les expositions sous la forme d'investissements pris dans des parts d'OPC peuvent être traitées selon deux méthodes.
- La méthode définie à l'article 64, qui est en quelque sorte la méthode de traitement par défaut, revient à appliquer la méthode de pondération simple des expositions sur actions aux expositions sous-jacentes aux parts d'OPC. Sur la base de l'information limitée dont il dispose, l'établissement doit allouer les expositions sur actions à l'une des trois catégories de pondération définies par la méthode simple. Si l'information fournie, par exemple dans le mandat, n'est pas suffisamment détaillée pour permettre une distinction entre les trois catégories de pondération, les expositions doivent être allouées à la catégorie des « autres expositions sur actions ». Le même principe

s'applique aux autres expositions (qui ne sont pas des actions, comme, par exemple, les titres de dettes), qui doivent être allouées à l'une des trois catégories d'actions définies selon leurs caractéristiques. Ainsi, si ces expositions sous-jacentes sont cotées, la pondération applicable aux « expositions sur actions cotées » pourra être retenue. En revanche, si elles ne sont pas cotées ou bien inconnues, elles seront alors pondérées comme les éléments de la catégorie « autres expositions sur actions ». En principe, aucune exposition (ne relevant pas de la catégorie des expositions pondérées sur actions) ne devrait être allouée à la catégorie des expositions sous la forme de capital investissement.

- La méthode définie à l'article 65 permet d'utiliser la pondération moyenne des expositions sous-jacentes à l'investissement. Cette méthode ne peut être utilisée que si certaines conditions sont remplies. Ce calcul peut être réalisé directement par l'établissement ou bien par une tierce partie. Lorsque l'établissement charge une tierce partie de calculer les montants moyens des expositions pondérées, celle-ci doit présenter des critères de compétence et d'expertise suffisants, afin d'assurer que le calcul soit exact. En pratique, cette tierce partie peut être toute entité qui dispose d'une information suffisante sur l'OPC. Il peut ainsi s'agir, par exemple, du gérant du fonds ou bien de la société de conservation. Lorsque les établissements effectuent eux-mêmes le calcul, ils se fondent sur le mandat de gestion de l'OPC, ou bien sur toute autre source d'information disponible relative à la composition du portefeuille de l'OPC (par exemple une information directement fournie par le gestionnaire de l'OPC), dans la mesure où cette information satisfait aux conditions posées pour l'utilisation du mandat.

Expositions relatives à des contrats de location financement ou location à caractère financier

137 Selon l'article 71 de l'arrêté du 20 février 2007 modifié, « la valeur exposée au risque des contrats de location financement et des contrats de location à caractère financier peut se décomposer en deux éléments : la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location, d'une part, et, le cas échéant, une fraction de la valeur résiduelle en risque égale à $1/t$, pour le calcul de laquelle t est égal au plus élevé d'entre 1 et le nombre d'années entières restant à courir au titre du contrat, d'autre part. Des taux de pondération distincts sont appliqués à ces deux éléments, la fraction de la valeur résiduelle en risque prise en compte étant traitée comme une immobilisation corporelle ».

3.1.2.2. Calcul des paramètres de risque

138 Pour la quantification des différents paramètres de risque, des périodes d'observation minimales sont définies par la réglementation. La profondeur des historiques requis dépend de l'approche choisie et peut être allégée au moment de l'adoption de l'une des approches notations internes. Ces éléments sont synthétisés à l'annexe E.

Définition du défaut

- Traitement des découverts : dès lors que l'un des trois critères visés par le premier alinéa de l'article 118-2 est respecté ou que l'une des situations auxquelles ils correspondent est caractérisée, l'établissement doit décompter l'arriéré de paiement, dans la mesure toutefois où les critères sont applicables aux encours considérés. Le deuxième alinéa de l'article 118-2 correspond à une alternative par rapport au premier et permet aux établissements qui disposent « d'un suivi quotidien et rigoureux des découverts et d'une procédure documentée » de n'appliquer qu'un seul critère, à savoir celui de la demande de remboursement.
- Traitement des expositions faisant l'objet d'une procédure de surendettement : le traitement de tels crédits dépend de leur statut :
 - pour un dossier dont le plan a été accepté, l'exposition ne doit plus être considérée en défaut à la date d'acceptation du plan ou au plus tard à la date de la reprise de paiement (ceci étant au choix,

en fonction du système d'information, de l'établissement). En cas de nouvel impayé, le dossier passe de nouveau en défaut mais doit revenir en sain après régularisation de l'impayé ;

- pour les moratoires, maintien en défaut ;
- pour les quasi-moratoires, sortie ou maintien en défaut laissé à l'appréciation de l'établissement sous réserve que ce dernier ait des procédures écrites et documentées en place et s'appuyant sur des critères de significativité et statistiques.

Calcul des LGD

139 Pour les modalités de calcul des LGD, les établissements sont invités à se reporter au guide de validation de l'Autorité bancaire européenne (Orientation de l'ABE intitulée « *Guidelines on the implementation, validation and assessment of Advanced Measurement (AMA) and Internal Ratings Based (IRB) Approaches* », 4 avril 2006, CEBS/EBA) et au document publié par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire en juillet 2005 pour ce qui concerne plus particulièrement la prise en compte de l'impact des ralentissements économiques et le taux d'actualisation à retenir (« *Guidance on the estimation of the loss given default — Paragraph 468 of the Framework Document* »). De manière pratique, ces éléments impliquent qu'un taux d'actualisation égal à la somme du taux sans risque et d'une marge appropriée peut être utilisé ou, sous certaines réserves, le taux effectif (et non nominal) d'origine des crédits tel que défini par l'IAS 39. La pertinence des LGD ne saurait cependant naturellement être appréciée à la seule lumière du taux d'actualisation retenu.

140 Pour le calcul des pertes en cas de défaut (LGD) dans l'approche notations internes avancée (IRBA), les sûretés réelles doivent respecter les exigences relatives au calcul de la LGD et, notamment, celles de l'article 127 de l'arrêté du 20 février 2007 modifié. En particulier, il convient de vérifier que les exigences minimales relatives aux techniques de réduction du risque de crédit et précisées dans le titre IV de l'arrêté du 20 février 2007 modifié sont effectivement respectées. La perte en cas de défaut (la LGD) effective calculée dans le cadre de l'approche notations internes fondation (IRBF), au titre de l'article 179 de l'arrêté du 20 février 2007 modifié, peut en particulier être égale à zéro. C'est notamment le cas lorsque les conditions de l'article 127 sont remplies, qu'il n'y a pas d'asymétrie de devises et que le collatéral espèce se voit appliquer un ajustement de volatilité de 0 %.

Calcul de la valeur exposée au risque

141 Dans le cadre de l'approche notations internes fondation, les établissements appliquent à leurs éléments hors bilan les facteurs de conversion réglementaires prévus pour l'approche standard (cf. article 78), sauf pour les éléments expressément mentionnés à l'article 76.

142 Dans le cadre de l'approche notations internes avancée, les établissements doivent en principe estimer les facteurs de conversion de tous les éléments hors bilan, à l'exception des éléments présentant un risque élevé (facteur de conversion de 100 %). Lorsque les établissements ne sont pas en mesure d'estimer les facteurs de conversion, compte tenu de la spécificité du produit considéré par exemple, l'utilisation des facteurs de conversion réglementaires peut être autorisée. De telles dérogations sont examinées dans le cadre du processus d'autorisation.

143 La longueur requise des historiques de données sur les facteurs de conversion de crédit pour la modélisation de l'EAD est de cinq années à la date d'autorisation par l'Autorité de contrôle prudentiel. L'exigence ou non d'une année supplémentaire de données aux fins de la validation doit être appréciée à la lumière de la méthode retenue par l'établissement et comparativement à celle utilisée par d'autres établissements pour les autres paramètres de risque (PD, LGD). Notamment dans le cas d'une extraction de la base d'une année de données, afin de procéder au « *back testing* » du modèle, en lieu et place de la constitution, sur l'historique de données, d'un échantillon pour le calibrage et d'un autre échantillon pour la validation, une année supplémentaire de données est considérée nécessaire aux fins de la validation.

144 D'une manière générale et quelle que soit leur nature (*Credit Default Swaps, Total Return Swaps, dérivés au n^{ième} défaut, etc.*), les dérivés de crédit sont traités comme des éléments hors bilan présentant un risque élevé (facteur de conversion de 100 %), conformément à l'annexe I de l'arrêté du 20 février 2007 modifié.

Calcul de la durée (M)

145 La formule de calcul de la durée M définie à l'article 89-1.a est à appliquer aux instruments soumis à un échéancier de trésorerie prédéterminé. En effet, cette formule ne peut pas être appliquée lorsque des hypothèses sur les flux de trésorerie futurs doivent être réalisées. Pour les instruments à taux variable (prêts ou titres), il convient d'appliquer les dispositions prévues à l'article 89-1.e (la durée est alors égale à la durée maximum en années dont un débiteur dispose pour s'acquitter pleinement de ses obligations contractuelles) conduisant à une mesure prudente de la durée. Les contrats d'échange (swaps) de taux d'intérêt, pour lesquels les flux de trésorerie sont par définition indéterminés, sont naturellement à traiter de cette manière.

3.1.2.3. Traitement des actifs en défaut

146 Les exigences de fonds propres sur les actifs en défaut sont définies, dans le cadre de l'approche notations internes avancée, comme le résultat de la différence entre la LGD des actifs en défaut et la meilleure estimation des pertes attendues (ELBE), lorsque ce résultat est positif. Cette différence doit en principe être calculée ligne à ligne. Cependant, pour le portefeuille des expositions sur la clientèle de détail, le calcul peut être effectué en moyenne au niveau des lots d'actifs en défaut, et non au niveau de chaque exposition en défaut. Dans le cadre de l'approche notations internes avancée, la meilleure estimation de la perte attendue (« ELBE ou *Best Estimate de l'Expected Loss* ») peut être approximée par la provision comptable spécifique enregistrée sur l'exposition, sous réserve d'une part de la prise en compte par les établissements, dans l'estimation de ces provisions, de leurs coûts significatifs de recouvrement, d'autre part de la prise en compte, dans l'estimation des flux de recouvrement, de l'incertitude que fait peser la perspective d'un ralentissement économique sur le montant et le délai du recouvrement.

3.1.3. Techniques de réduction du risque de crédit

147 La notion d'indice principal, définie à l'article 160.d comme « un indice largement diversifié composé de valeurs suffisamment liquides », est utilisée à plusieurs reprises dans le titre IV. Il appartient aux établissements de déterminer quels indices répondent à cette définition et d'être en mesure de le justifier. Comme point de départ, les établissements pourront toutefois se référer à l'annexe F1 (liste des valeurs jugées suffisamment liquides) et à l'annexe F2 (liste des indices jugés largement diversifiés), étant entendu que les établissements devront être en mesure de justifier tout ajout à ces listes.

148 D'une manière générale, pour être éligibles, les sûretés ne doivent pas être corrélées positivement et significativement avec les éléments couverts (cf. article 167-1 pour les sûretés financières et article 192-4.j pour les sûretés personnelles). La réglementation n'impose aucune méthode particulière pour mesurer ce lien de dépendance entre protection et élément couvert. En particulier, aucun seuil quantitatif (niveau de corrélation maximum acceptable) n'est fixé. Il appartient aux établissements d'être en mesure de prouver à l'Autorité de contrôle prudentiel qu'ils ont pris les dispositions nécessaires pour respecter cette exigence. Les mesures prises, qui relèvent de la saine gestion des risques, peuvent être aussi bien quantitatives que qualitatives, l'objectif principal étant de garantir l'effectivité de la sûreté en évitant le risque que la valeur de la sûreté prise en compte dans le calcul des risques pondérés puisse être affectée en cas de défaut de l'exposition couverte.

- 149 Pour les éléments hors bilan, sauf disposition contraire, les techniques de réduction du risque de crédit sont à prendre en compte en principe avant d'appliquer les facteurs de conversion.
- 150 La garantie implicite de l'État pour des acteurs majeurs (« *too big to fail* ») n'est pas acceptable en tant que facteur de réduction des probabilités de défaut (PD) et des pertes en cas de défaut (LGD). Néanmoins, le secteur d'activité peut être un élément pris en compte – parmi d'autres – par les établissements de crédit lors de l'attribution d'une note de contrepartie (PD) et, dans une moindre mesure, lors de l'attribution d'une note de transaction (LGD). Cette prise en compte doit alors être rigoureusement documentée et justifiée.

3.1.3.1. Traitement des sûretés réelles

- 151 La dérogation prévue aux articles 166-2 et 184-2 n'est pas une dérogation individuelle que l'Autorité de contrôle prudentiel pourrait accorder au cas par cas en fonction de la situation des établissements. Il s'agit au contraire d'une dérogation globale, relative aux conditions du marché immobilier, qui, si elle est octroyée, est donc applicable à tous les établissements dès lors que les conditions relatives aux taux de pertes sont satisfaites. Cette dérogation étant identique à celle existant dans le cadre de l'approche standard du risque de crédit, des précisions figurent au paragraphe 97.
- 152 Les asymétries de devises ne sont pas prises en compte lorsque la méthode simple pour les sûretés financières est utilisée : la pondération applicable à la sûreté est simplement substituée à celle de l'exposition initiale pour la partie couverte, sous réserve d'une pondération minimale de 20 %. À noter que l'une des conditions pour déroger à ce plancher est l'absence d'asymétrie de devises.
- 153 Pour les établissements utilisant l'approche notations internes fondation, le traitement des sûretés réelles dépend de leur nature :
- les sûretés financières éligibles sont traitées en application de la méthode générale (visée aux articles 177 et suivants) qui conduit au calcul d'une valeur d'exposition totalement ajustée (E*) utilisée ensuite pour ajuster la LGD (LGD*, cf. article 185). Les effets des sûretés financières éligibles sont donc reconnus indirectement au niveau de la LGD ;
 - les sûretés réelles éligibles sont prises directement en compte au niveau de la LGD, à travers un mécanisme de substitution de LGD (cf. article 184-1). Les ajustements de volatilité correspondant aux asymétries de devises (et définis dans le cadre de la méthode générale) ne s'appliquent pas dans ce contexte.
- 154 Dans le cadre de la prise en compte des sûretés financières (détaillées aux articles 174 et suivant de l'arrêté du 20 février 2007 modifié), il existe une exception au principe général d'interdiction de l'utilisation simultanée de la méthode simple et de la méthode générale, dans les cas visés aux articles 39-2 et 44-1 de l'arrêté du 20 février 2007 modifié.

3.1.3.2. Traitement des sûretés personnelles et des dérivés de crédit

- 155 La reconnaissance des sûretés personnelles et des dérivés de crédit suppose le respect d'exigences minimales qui portent à la fois sur le fournisseur de protection et sur la protection elle-même. Ainsi, la protection mais également son fournisseur doivent satisfaire aux critères d'éligibilité pour qu'une protection donnée puisse être prise en compte.
- 156 Sous réserve du respect des exigences minimales prévues, et en particulier d'une évaluation externe de crédit (ou d'une notation interne) suffisante, les sociétés d'assurance peuvent être des fournisseurs de protection reconnus comme toutes les autres entreprises (cf. article 186.g).

157 Les conditions relatives à l'éligibilité des fournisseurs de protection pour l'application du traitement du double défaut, prévues à l'article 188, visent notamment à prendre en compte les éventuelles modifications de la qualité de crédit du fournisseur en évitant des effets de seuil trop marqués. Ainsi :

- si le fournisseur de protection bénéficie d'une notation interne associée à une probabilité de défaut correspondant au moins à l'échelon 2 de qualité de crédit au moment de la mise en place de la protection, alors le fournisseur reste éligible même si sa notation est dégradée d'un cran (notation associée à un échelon 3) ;
- si le fournisseur de protection bénéficie d'une notation interne associée à une probabilité de défaut correspondant au moins à l'échelon 3 de qualité de crédit au moment de la mise en place de la protection, le fournisseur devient éligible lorsque sa notation est relevée d'un cran (notation associée à un échelon 2) ;
- dans tous les cas, dès lors que le fournisseur de protection bénéficie d'une notation interne associée à une probabilité de défaut correspondant à un échelon de qualité de crédit de qualité inférieure à 3, il n'est pas éligible.

3.1.3.3. Mécanismes de compensation ou de novation

158 Il appartient aux établissements de s'assurer que les accords-cadres de novation ou les conventions-cadres de compensation qu'ils prennent en compte dans le calcul des risques pondérés satisfont aux exigences réglementaires prévues à l'article 200. Les établissements doivent être en mesure de démontrer que les accords-cadres ou conventions-cadres respectent les exigences minimales.

159 La reconnaissance des effets des accords-cadres de novation ou des conventions-cadres de compensation n'est pas possible dans le cadre de la méthode simple de prise en compte des sûretés financières détaillée aux articles 174 et suivants. Dans la mesure où il est impossible pour un établissement d'utiliser à la fois la méthode simple et la méthode générale, un établissement souhaitant bénéficier des effets d'un accord-cadre de novation ou d'une convention-cadre de compensation ne peut recourir à la méthode simple pour aucune exposition.

160 La compensation des opérations de bilan conduit à traiter les dépôts comme des sûretés réelles en espèces. Les établissements utilisant l'approche standard du risque de crédit peuvent ainsi utiliser la méthode simple de prise en compte des sûretés financières (article 174 et suivants) ou la méthode générale de prise en compte des sûretés financières (article 177 et suivants). Les établissements utilisant l'approche notations internes fondation doivent utiliser la méthode générale de prise en compte des sûretés financières : la valeur d'exposition totalement ajustée (E^*) qui est calculée est alors utilisée pour ajuster la LGD et déterminer la valeur LGD* qui sera utilisée pour le calcul des risques pondérés.

3.1.3.4. Asymétries d'échéances

161 L'échéance d'une protection est la durée restant jusqu'à la date la plus proche à laquelle cette protection est susceptible de ne plus être utilisable (cf. article 206). Pour la détermination de l'échéance des parts d'organismes de placement collectif, il convient de ne pas prendre en compte l'échéance des investissements réalisés par l'organisme, mais l'éventuelle échéance des parts.

3.1.4. Titrisation

3.1.4.1. Précision sur la notion de titrisation au sens prudentiel

162 L'article 4-1 m) de l'arrêté du 20 février 2007 modifié définit la notion de titrisation au sens prudentiel. Il est précisé que le risque de crédit doit être subdivisé en au moins deux tranches pour que l'opération

ou le montage puisse être qualifié de titrisation au sens prudentiel. En particulier, un fonds commun de titrisation (au sens de l'article L. 214-49-4 du Code monétaire et financier) ou un organisme équivalent qui n'aurait émis qu'une catégorie de parts sans qu'il y ait de dispositif de subordination ne doit pas être qualifié de titrisation au sens prudentiel mais doit être traité comme un OPC.

3.1.4.2. *Appréciation du caractère significatif du transfert de risque de crédit*

- 163 L'article 218 et l'article 219 de l'arrêté du 20 février 2007 modifié précisent les exigences minimales relatives à la prise en compte d'un transfert significatif de risque de crédit.
- 164 Sans préjudice du résultat futur des travaux internationaux conduits sur le sujet, l'approche suivante est retenue pour l'application des articles 218 et 219, qui prévoient qu'une « part significative du risque de crédit associé aux expositions titrisées » doit être transférée pour permettre l'application des règles relatives à la titrisation.
- 165 L'Autorité de contrôle prudentiel se réserve le droit d'apprécier si la réduction éventuelle des montants des expositions pondérées que l'établissement assujéti originateur obtiendrait par cette titrisation n'est pas justifiée par un transfert proportionné de risque de crédit à des tiers. En particulier, le caractère significatif pourra être mesuré en rapportant les montants des expositions pondérées des tranches conservées après titrisation au montant des expositions pondérées avant titrisation. Ce caractère significatif est présumé dès lors qu'une diminution du montant des risques pondérés d'au moins 10 % est constatée (*i. e.* un plafond de conservation des risques pondérés de 90 % est appliqué).
- 166 En tout état de cause, ce ratio maximal de conservation des risques pondérés de 90 % est applicable à l'ensemble des opérations en cours faites avant le 31 décembre 2010.
- 167 Le calcul du ratio de diminution des risques pondérés s'entend hors risque pris sur le vendeur de protection (hors risque de contrepartie pour les protections non financées et hors impact des asymétries). En revanche, conformément à la déclaration du Comité de Bâle de décembre 2011²⁰ sur le traitement des transactions de protection de crédit à coût élevé, le calcul du ratio de diminution des risques pondérés doit tenir compte du coût de la protection n'ayant pas encore impacté le compte de résultat. A cet effet, le coût de la protection doit être estimé dans sa globalité, à savoir qu'il convient de calculer la valeur actualisée de ce coût sur la totalité de la vie de la transaction, et de tenir compte de tous les coûts de transaction lorsqu'ils sont significatifs, et non pas seulement de la prime. Lorsque cela est justifié, le coût global de la protection peut être diminué du montant actualisé des revenus perçus sur les actifs protégés.
- 168 Les critères permettant d'apprécier le caractère significatif du transfert de risque doivent en outre être respectés sur une base continue. En conséquence, un système adapté de suivi et de revue périodique devra être mis en place par les établissements.

À terme, l'appréciation du caractère significatif du transfert de risque pourra être effectuée à partir des modèles internes utilisés par les établissements, pour prendre en compte les effets de la titrisation dans leurs risques. L'application des règles relatives à la titrisation sera alors conditionnée à une diminution des risques en capital économique supérieure à celle existante en capital réglementaire. Cette approche se substituera au seuil quantitatif détaillé ci-dessus pour les établissements le souhaitant, sous réserve d'une autorisation préalable.

- 169 Dans le cadre d'opérations de restructuration de tranches correspondant à une ou plusieurs positions de titrisations (par exemple, montages de type « reconfiguration »), un nouveau transfert de risque significatif, au niveau de la tranche restructurée, est nécessaire. Cette exigence s'applique à tout le moins aux opérations mises en place à compter du 1^{er} janvier 2011. Par ailleurs, compte tenu des incertitudes inhérentes à l'évaluation des sous-jacents impliqués dans ce type de transactions, la notation par deux

20. Disponible sur le site du Comité de Bâle : http://www.bis.org/publ/bcbs_n116.htm

agences (l'une d'entre elles au moins ayant, de préférence, noté les tranches initiales) sera également nécessaire. Enfin, les pondérations définies dans le cadre du nouveau traitement des retitrisations s'appliquent à ces opérations de restructuration (y compris aux montages existants) depuis l'entrée en vigueur de la directive CRD 3 (31 décembre 2011), sans possibilité d'application de clause d'antériorité.

- 170 En sus du test mécanique, l'évaluation économique de la significativité du transfert de risque se fondera notamment sur les critères suivants :
- Le risque est-il transféré de manière à ce que les pertes incombent effectivement au tiers, et celui-ci a-t-il les capacités de les absorber ?
 - Le risque est-il transféré par l'établissement originaire à un coût si élevé qu'il annule de facto la valeur de la protection ?
 - Existe-t-il des mécanismes (ristourne, garantie, etc.) qui reviennent à rembourser au tiers auquel le risque est transféré les pertes qu'il pourrait avoir à absorber ?
 - La transaction comporte-t-elle des clauses inhabituelles qui rendraient improbable l'allocation effective des pertes à un tiers ?
 - Existe-t-il un risque de soutien de la banque vis-à-vis du tiers auquel le risque a été transféré (liens capitalistiques, commerciaux, engagement implicite...) ?
- 171 Comme explicité à l'article 216 de l'arrêté du 20 février 2007 modifié, des cas de « chevauchements » entre des positions de titrisation du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation peuvent exister. C'est le cas lorsqu'un établissement originaire d'une titrisation a émis une tranche de titrisation – laquelle est couverte par une ligne de liquidité ou une ligne de crédit – qu'il a ensuite rachetée et placée en portefeuille de négociation. Ceci entraîne alors un « chevauchement » entre les exigences de fonds propres au titre du risque spécifique relatives aux positions du portefeuille de négociation et les exigences de fonds propres au titre du risque de crédit relatives aux positions du portefeuille bancaire.

3.1.4.3. Diligences requises, notamment concernant le respect du seuil de rétention

- 172 Les établissements de crédit sponsors et originateurs doivent appliquer aux expositions à titriser des critères relatifs à l'octroi de crédits équivalents à ceux appliqués aux crédits dont ils continuent à supporter le risque, tel que prévu par l'article 217-1 de l'arrêté du 20 février 2007 modifié. De même, les investisseurs dans des positions de titrisation doivent avoir une bonne connaissance du risque auquel ils sont exposés. Ils doivent par conséquent effectuer des diligences adaptées, tel que prévu au même article. Le non-respect de ces obligations de diligence par les investisseurs entraîne une charge additionnelle en fonds propres dont les modalités d'application sont précisées dans l'Orientations de l'Autorité bancaire européenne publiée le 31 décembre 2010 sur les modalités d'application de l'article 122bis de la directive européenne 2006/48/CE modifiée par la directive européenne 2009/111/CE. Par ailleurs, afin d'aligner davantage les intérêts des originateurs et des sponsors celui des investisseurs, une rétention par les originateurs ou les sponsors d'au moins 5 % des intérêts économiques des opérations de titrisation qu'ils mettent en place est requise. En application des dispositions de l'article 217-1 de l'arrêté du 20 février 2007 modifié, les investisseurs doivent s'assurer du respect de ce seuil de rétention par les originateurs ou sponsors conformément à l'une des 4 méthodes décrites au paragraphe a) de l'article précité. Ces méthodes sont précisées dans « l'Orientations » de l'Autorité bancaire européenne du 31 décembre 2010 que l'ACP considère comme une référence devant être appliquée par les établissements. Cette même Orientation détaille les modalités d'application de la charge en fonds propres additionnelle qui s'imposera aux investisseurs en cas de non-conformité. Des réponses aux questions les plus fréquentes concernant l'application de cette Orientation sont publiées par l'Autorité bancaire européenne. La fréquence d'évaluation du respect des dispositions énoncées à l'alinéa e) de l'article 217-1 de l'arrêté du 20 février 2007 modifié est au moins annuelle, mais un établissement de crédit examine la conformité avec ces dispositions s'il y a un changement important dans les performances des positions de titrisation ou des expositions sous-jacentes, ou lorsqu'un événement impacte l'opération de titrisation de manière significative (par exemple, lorsqu'un seuil de déclenchement contractuel est atteint, ou en cas d'insolvabilité de l'originateur, du sponsor ou du prêteur initial).

Originateur, sponsor, prêteur initial

- 173 Lorsque le sponsor d'une opération de titrisation n'est pas un établissement de crédit, les exigences de l'article 217-1 de l'arrêté du 20 février 2007 modifié sont respectées soit par le prêteur initial, soit par l'originateur. Lorsque, pour une opération donnée, il n'est pas possible d'identifier clairement parmi toutes les parties prenantes lesquelles agissent en qualité d'originateur, de sponsor, ou de prêteur initial, il convient d'abord de s'assurer que cette opération répond bien à la définition d'une titrisation au sens prudentiel, puis, le cas échéant, que la conformité avec l'article 217-1 de l'arrêté du 20 février 2007 modifié est assurée par la partie prenante la plus légitime pour remplir ce rôle. L'alignement des intérêts de l'investisseur se fait avec la partie prenante qui transfère une partie des risques et avantages des expositions sous-jacentes à un investisseur.
- 174 L'intérêt économique net est maintenu en permanence et ne fait l'objet d'aucune vente ou couverture. En revanche, l'exigence de rétention n'est pas considérée comme réduite par l'amortissement lié à l'allocation des flux de trésorerie, ou par la répartition des pertes, qui viennent réduire « naturellement » le niveau de rétention sur toute la durée de vie de l'opération. L'opération de titrisation n'est en aucun cas structurée de telle sorte que la rétention de l'originateur, du sponsor ou du prêteur initial diminue plus rapidement que ne le font les intérêts transférés. En cas d'opération de titrisation comportant plusieurs originateurs, ou prêteurs initiaux, le respect du seuil de rétention est réalisé de façon proportionnée par chacun des originateurs, ou prêteurs initiaux ou alternativement par l'entité sponsor de l'opération qui centralise les créances aux fins de la conduite de l'opération. En d'autres termes, le respect du seuil de rétention n'est en aucun cas intégralement supporté par une seule des parties prenantes au détriment de toutes les autres. Dans le cas où plusieurs originateurs ou prêteurs initiaux inclus dans le même périmètre de surveillance prudentielle sur base consolidée au sens du règlement n° 2000-03 interviennent sur une même opération, le seuil de rétention est respecté par une des entités du groupe, afin que le seuil de rétention soit respecté au niveau consolidé. Lorsqu'il investit dans une position de titrisation, l'établissement investisseur s'assure que l'originateur, le sponsor ou le prêteur initial a « expressément communiqué », qu'il respecte bien ses obligations de rétention. Dans le cas où l'information communiquée par l'originateur, le sponsor ou le prêteur initial s'avère erronée, l'investisseur ne peut en être tenu responsable.

Intérêt économique net et options permettant d'assurer la rétention

- 175 Le seuil de rétention est égal à 5 % au moins de la valeur nominale des expositions titrisées : il s'agit de la valeur d'exposition brute, c'est-à-dire sans prise en compte des dépréciations et des ajustements de valeur. L'exigence de rétention peut être remplie par une des options (i), (ii), (iii) ou (iv) de l'alinéa a de l'article 217-1 de l'arrêté du 20 février 2007 modifié, et non par une combinaison de ces options. De même, l'exigence de rétention peut être remplie par l'originateur, le sponsor ou le prêteur initial, et non par une combinaison des trois. La méthode de rétention utilisée est explicitement décrite.

L'arrêté du 20 février 2007 modifié précise à l'article 217-1 que « les positions, l'intérêt ou les expositions maintenus ne sont ni couverts ni vendus ». En conséquence, afin de maintenir en permanence un intérêt économique net significatif, les établissements ne vendent, ni ne couvrent les positions conservées. En revanche, les établissements agissant en tant qu'originateur, sponsor ou prêteur initial gardent une certaine flexibilité afin de pouvoir gérer leur risque de crédit de manière adaptée.

- 176 L'Orientation de l'ABE du 31 décembre 2010 précitée donne des exemples de modalités particulières permettant de respecter les critères relatifs à chacune des options (i) à (iv). Ainsi :
- Option (i) : le respect du seuil par la rétention d'une tranche verticale, de 5 % au moins de la valeur nominale de chacune des tranches vendues ou transférées aux investisseurs, peut également être obtenue en conservant au moins 5 % du risque de crédit de chacune des expositions titrisées sous-

jaçentes, si le risque de crédit ainsi retenu afférent à ces créances est de niveau de risque équivalent ou est subordonné au risque de crédit qui a été titrisé.

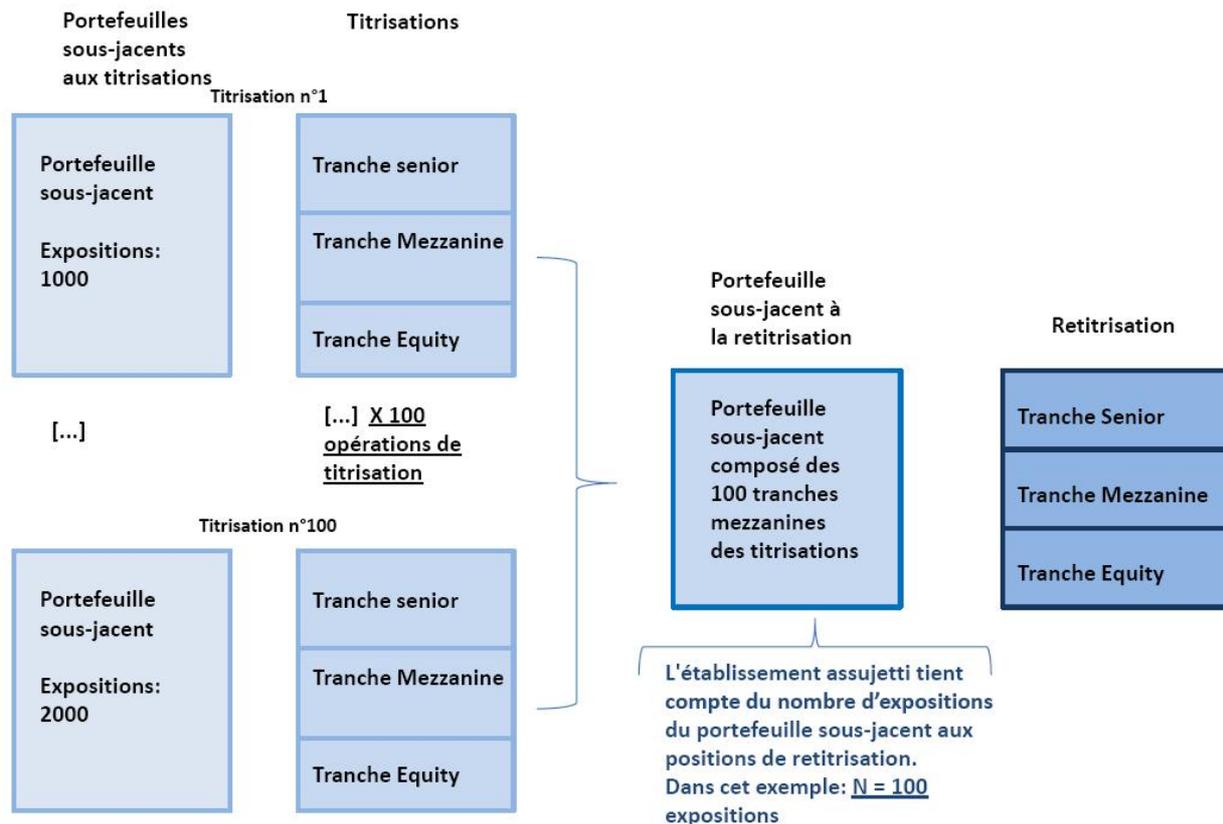
- Option (ii) : lorsqu'une ligne de liquidité est apportée à un programme ABCP, le respect du seuil de rétention conformément à l'option (ii) peut être effectué sous les conditions suivantes : la ligne couvre le risque de crédit des expositions, et non pas seulement le risque d'« assèchement » temporaire de la liquidité en cas de perturbation de marché, et cette ligne fait l'objet d'exigences en fonds propres en conséquence ; la ligne couvre l'intégralité du risque de crédit des expositions sous-jacentes ; le contrat stipule que cette ligne reste disponible tant que l'originateur, le sponsor ou le prêteur initial respectent le seuil de rétention du fait de cette ligne ; cette ligne est fournie par l'originateur, le sponsor ou le prêteur initial, mais par aucune autre entité ; l'investisseur a un accès suffisant à l'information pour vérifier le respect des points précédemment énoncés.
- Option (iii) : lors du processus de sélection aléatoire des expositions, les établissements de crédit tiennent compte des facteurs quantitatifs et qualitatifs (une liste de facteurs susceptibles d'être retenue est fournie dans l'Orientation) pour définir l'ensemble des expositions potentiellement titrisables à partir desquelles les expositions conservées et les créances titrisées sont établies. Par conséquent, seules des différences aléatoires peuvent apparaître entre les expositions titrisées et les expositions conservées. L'exigence selon laquelle le nombre d'expositions potentiellement titrisées ne doit pas être inférieur à 100 au départ signifie que l'ensemble des expositions potentiellement titrisées à partir duquel 5 % des expositions sont choisies au hasard contient au moins 100 expositions, et non que les expositions choisies au hasard et conservées soient elles-mêmes composées de 100 expositions au minimum. On retient comme principe général que l'option (iii), qui est privilégiée pour les paniers d'expositions granulaires, n'a pas pour conséquence une concentration trop importante de la partie titrisée ou la partie conservée. L'exigence de « rétention d'expositions choisies d'une manière aléatoire, équivalentes à 5 % au moins du montant nominal des expositions titrisées, lorsque ces expositions auraient autrement été titrisées dans la titrisation » signifie que les expositions conservées sont calculées de la manière suivante : 5,0 % (5/100) et non 4,76 % (5/105). Selon l'option (iii), le panier d'expositions choisi pour répondre à l'exigence de rétention est stable et fixe dans le temps, sauf en cas d'expositions renouvelables, où le choix des expositions sous-jacentes s'effectue dans la continuité du processus de sélection aléatoire précédemment explicité.
- Option (iv) : une « tranche de première perte » peut être notamment constituée des éléments suivants : un titre subordonné, un compte de créance, un titre de participation, un titre de participation en actions de préférence, ou un élément différé du prix d'achat. La liste n'est pas exhaustive. Cette tranche de première perte peut également prendre une forme dérivée ou synthétique (par exemple, un *Total Return Swap* ou une lettre de crédit). La rétention d'une tranche de première perte peut également être effectuée par des moyens comparables, comme par exemple en « sur-collatéralisant » au passif une opération de titrisation. Une lettre de crédit, une garantie ou toute autre forme de soutien peut être utilisée dans le cadre du respect de l'option (iv), sous réserve que ce soutien couvre le risque de crédit des expositions, qu'il couvre au moins 5 % du risque de crédit de ces expositions, qu'il assume les premières pertes de l'opération de titrisation, qu'il couvre ce risque de crédit tant que l'originateur, le sponsor ou le prêteur initial est tenu de respecter l'exigence de rétention du fait de ce soutien, qu'il soit apporté par l'originateur, le sponsor ou le prêteur initial, et aucune autre entité, et que l'investisseur ait un accès suffisant à l'information pour vérifier le respect des points précédemment énoncés. A titre d'exemple, il est possible que des lettres de crédit, apportées en tant que rehaussement de crédit à un conduit ABCP par l'établissement agissant en tant que sponsor, remplissent les exigences de rétention selon l'option (iv) sous réserve du respect des critères précédemment énoncés. Par ailleurs, les comptes de réserve financés (ou la partie du compte de réserve qui est financée) peuvent satisfaire les exigences de rétention à condition d'avoir la capacité d'absorber les pertes des expositions sous-jacentes. Dans le cas où les créances sont vendues par le cédant avec un prix en dessous de leur valeur, l'écart entre ce dernier et le prix de vente peut sous certaines conditions être traité comme une tranche de première perte. Pour certaines opérations (en particulier pour les conduits ABCP), l'obligation de rétention peut être

respectée lorsque l'originateur, le sponsor ou le prêteur initial conserve 5 % des intérêts économiques nets des expositions sous-jacentes à la titrisation, y compris en vendant les expositions sous-jacentes avec un prix réduit de 5 %.

- 177 Mesure de l'intérêt économique net significatif prévu à l'article 217-1 a) de l'arrêté du 20 février 2007 modifié :
- Lorsque l'obligation de rétention est respectée en vertu de l'option (i), celle-ci s'applique aux « tranches » de titrisation ; lorsqu'elle est respectée en vertu des options (ii), (iii) et (iv), celles-ci s'appliquent aux « expositions titrisées » (ou aux expositions titrisées potentielles). Dans certaines circonstances, il est reconnu que ceci peut conduire à des résultats divergents, lors de la mesure de la rétention selon les différentes options. Par exemple, en cas de « sur-collatéralisation » (lorsque la valeur des expositions titrisées est plus importante que la valeur nominale des tranches résultantes de l'opération de titrisation).
- 178 L'obligation de rétention peut être satisfaite d'une manière assimilable à l'une des options prévues aux alinéas (i) à (iv) de l'article 217-1 a) de l'arrêté du 20 février 2007 modifié, mais réalisée sur une base synthétique, ou par l'utilisation de produits dérivés.
- 179 Application multiple du seuil de rétention : l'article 217-1 a) de l'arrêté du 20 février 2007 modifié stipule que les exigences en matière de rétention, pour une titrisation donnée, ne font pas l'objet d'application multiple. Ceci ne signifie pas qu'une application multiple soit interdite, mais qu'il est suffisant que l'une au moins des parties prenantes, parmi lesquelles l'originateur, le sponsor ou le prêteur initial, assume l'obligation de rétention. Pour les opérations de retitrisation, l'obligation de rétention à vérifier par l'investisseur s'applique au niveau de la seconde opération de titrisation, et non de la première qui est sous-jacente à la seconde. Pour les opérations de retitrisation, il est alors possible que des cas de rétention multiple apparaissent, notamment sur l'opération considérée dans son ensemble (en prenant en compte la première et la seconde opération de titrisation). Inversement, lorsque la structure juridique de l'opération requiert la présence de plusieurs véhicules de titrisation, la rétention n'est pas nécessairement respectée au niveau de chaque véhicule, mais des cas de rétention multiple peuvent néanmoins apparaître. D'une manière générale, et plus particulièrement dans les opérations de retitrisation, les investisseurs sont attentifs à l'utilisation de véhicules de titrisation intermédiaires, et veillent à ce que l'opération ne soit pas structurée de manière à vider de sa substance l'article 217-1 de l'arrêté du 20 février 2007 modifié. Lorsqu'un établissement agit en tant qu'investisseur dans une opération de retitrisation, il n'est pas tenu de vérifier que la rétention est également respectée au niveau de la première opération de titrisation sous-jacente à cette retitrisation.
- 180 Le seuil de rétention de 5 % est un minimum, et rien n'interdit aux établissements agissant en tant qu'originateur, sponsor ou prêteur initial de conserver un pourcentage supérieur d'intérêt économique net dans la transaction.
- 181 Lorsque l'obligation de rétention est bien respectée par l'originateur, le sponsor ou le prêteur initial en suivant l'une des méthodes (i) à (iv), la partie retenue peut être utilisée par l'originateur, le sponsor ou le prêteur initial comme sûreté dans une opération de prêts ou dans une opération de cession temporaire de titres dans le cadre d'un contrat standard (ex. : ISDA) dans la mesure où le risque de crédit lié à ces expositions n'est pas transféré.
- 182 Conformément à l'article 215 de l'arrêté du 20 février 2007 modifié, le fournisseur de protection d'une position de titrisation est considéré comme porteur de cette position, et est donc soumis à l'article 217-1 de l'arrêté du 20 février 2007 modifié comme tout investisseur.

3.1.4.4. Règles de calcul

- 183 L'expression « clientèle de détail », utilisée à l'article 233, renvoie à la définition de la catégorie d'exposition du même nom.
- 184 L'article 244 détaille les paramètres à utiliser dans le cadre de la formule réglementaire. En ce qui concerne le paramètre N (nombre effectif d'expositions titrisées), pour les opérations de retitrisation, il faut tenir compte du nombre d'expositions du portefeuille sous-jacent aux positions de retitrisation et non pas du portefeuille sous-jacent aux positions de titrisations, comme expliqué dans le schéma suivant :



3.1.4.5. Utilisation des notations des organismes externes d'évaluation de crédit

- 185 Les tables de correspondance (*mapping*) entre les échelons de qualité de crédit visés aux articles 222 et 242-1 et les évaluations externes de crédit produites par des organismes reconnus par l'Autorité de contrôle prudentiel figurent à l'annexe C.
- 186 Le SGACP, en s'appuyant notamment sur les travaux du Conseil de stabilité financière (disponibles sous le lien : http://www.financialstabilityboard.org/publications/r_101027.pdf), recommande une utilisation intelligente (non mécanique) des notations externes. L'article 255 c) de l'arrêté du 20 février 2007 modifié, reprenant le principe selon lequel aucune reconnaissance prudentielle n'est accordée à un établissement qui se garantit lui-même ou assure la liquidité de ses propres positions, indique ainsi qu'une notation externe qui reflèterait un tel soutien ne saurait être retenue aux fins du calcul des exigences en fonds propres prudentiels. Il précise que pour le calcul des montants des expositions pondérées, l'évaluation externe de crédit ne peut être basée, en tout ou partie, sur le soutien non financé fourni par l'établissement assujetti lui-même. Si l'évaluation du crédit tient compte d'un tel soutien, alors l'établissement établit une pondération du risque conforme au risque réel sans tenir compte de la protection du crédit ou de la liquidité qu'il fournit lui-même, ainsi que cela est indiqué au considérant 31

de la directive 2010/76/UE dite CRD 3. Par exemple, l'établissement pourrait prendre en compte la notation externe qui aurait été attribuée en l'absence du soutien non financé ou qui a pu être attribuée avant la mise en place du soutien non financé. S'il n'est pas en mesure de le faire, l'établissement déduit la position de titrisation de ses fonds propres.

3.1.5. Risque de dilution

187 Les établissements peuvent retenir une définition élargie du risque de dilution, de façon à ce que les exigences de fonds propres associées au risque de pertes en cas d'acquisition de créances non causées soient évaluées au titre du risque de crédit, en fonction de la probabilité de défaut du client du factor, et non au titre du risque opérationnel.

3.1.6. Risque de contrepartie

188 Pour l'application de la méthode standard visée au chapitre IV du titre VI, la réglementation ne prévoit pas un traitement particulier pour les dérivés de crédit au $n^{\text{ième}}$ défaut. Compte tenu de la nature économique de ces instruments, les règles applicables aux dérivés de crédit portant sur un seul nom ne permettent pas de déterminer le traitement applicable. Le CRD TG considère que le traitement suivant, qui est cohérent avec la méthodologie de l'approche standard et qui est dérivé du traitement général des instruments de dettes, peut être appliqué :

- la valeur d'une position en risque associée à un instrument de dette de référence figurant dans un panier d'expositions sous-jacent à un dérivé de crédit au $n^{\text{ième}}$ défaut est la valeur notionnelle effective de l'instrument de référence, multipliée par l'équivalent *delta* de la valeur du dérivé de crédit au $n^{\text{ième}}$ défaut mesuré par rapport à un changement du *spread* de crédit de l'instrument de référence ;
- il y a un ensemble de couverture pour chaque instrument de référence figurant dans un panier d'expositions sous-jacent à un dérivé de crédit au $n^{\text{ième}}$ défaut. Les positions en risque de différents dérivés de crédit au $n^{\text{ième}}$ défaut ne doivent pas être incluses dans le même ensemble de couverture ;
- le coefficient multiplicateur applicable aux différents ensembles de couverture créés par les instruments de référence d'un dérivé de crédit au $n^{\text{ième}}$ défaut est 0,3 % pour les éléments relevant de la catégorie d'évaluation du crédit investissement (*investment grade*) et de 0,6 % pour les autres instruments de dette (*non investment grade*).

3.2. Risques de marché

3.2.1. Règles d'évaluation applicables aux actifs évalués à la juste valeur par résultat

189 Les dispositions de l'arrêté du 20 février 2007 modifiées par l'arrêté du 23 novembre 2011 relatives aux règles d'évaluation prudente sont appliquées à tous les instruments évalués à la juste valeur, qu'ils appartiennent ou non au portefeuille de négociation de l'établissement. Si l'application des règles d'évaluation prudente donnait lieu à une valeur comptable inférieure à la valeur réellement comptabilisée, l'établissement devrait déduire des fonds propres la valeur absolue de la différence.

3.2.2. Définition du portefeuille de négociation

190 Le portefeuille de négociation, qui sert de référence pour le calcul des risques de marché, fait l'objet d'une définition prudentielle (article 298 et suivants), indépendante des définitions comptables. Cependant, conformément aux articles 302 (pour les établissements assujettis non soumis aux normes IFRS) et 303 (pour les établissements assujettis soumis aux normes IFRS), les classifications comptables existantes doivent servir de référence et de point de départ pour la définition du portefeuille de

négociation prudentielle, des ajustements à la marge étant ensuite possibles sous réserve, comme le prévoit l'article 302, d'en informer préalablement le SGACP, l'Autorité de contrôle prudentiel pouvant s'y opposer.

191 Conformément à la définition du portefeuille de négociation et aux règles de gestion qui lui sont applicables (cf. chapitre 2 du titre VII), les éléments inclus dans le portefeuille de négociation doivent présenter un caractère de négociabilité manifeste apprécié notamment en termes de liquidité ou de négociation effective, et leur durée de détention doit correspondre à une intention de négociation rapide. Pour les établissements assujettis soumis aux normes IFRS, les éléments suivants ne répondent *a priori* pas aux conditions d'inclusion en portefeuille de négociation :

- les instruments de couverture de risque de taux sur les titres classés en portefeuille d'investissement sur base sociale et reclassés au bilan consolidé en portefeuille détenus jusqu'à leur échéance ;
- les dérivés de crédit classés au bilan consolidé à des fins de transaction mais couvrant des éléments du portefeuille bancaire, qui ne satisfont pas à une intention de négociation.

3.2.3. Détermination de la position nette

192 Pour le calcul des exigences de fonds propres au titre des risques de marché, les positions de titrisation logées dans le portefeuille de négociation sont traitées comme tout instrument de dette au titre du risque de taux.

193 En ligne avec le traitement prévu dans le portefeuille bancaire pour les dérivés de crédit portant sur un panier d'expositions (cf. article 196), le traitement suivant s'applique aux dérivés de crédit portant sur un panier d'expositions logés dans le portefeuille de négociation.

- Dérivé de crédit au premier défaut : lorsqu'un établissement obtient une protection de crédit pour un panier d'expositions sous la forme d'un dérivé de crédit au premier défaut, il peut compenser le risque spécifique de l'actif sous-jacent auquel le pourcentage le plus faible de risque spécifique s'appliquerait. Cette situation n'est applicable que si le premier défaut déclenche le paiement et met fin au contrat.
- Dérivé de crédit au $n^{\text{ième}}$ défaut : lorsque le $n^{\text{ième}}$ défaut déclenche le paiement, l'acheteur de la protection ne peut compenser le risque spécifique (selon les modalités définies pour les dérivés de crédit au premier défaut) que s'il bénéficie d'une protection pour tout défaut de 1 à $n-1$, ou si $n-1$ défauts ont déjà été constatés.

194 Pour le calcul des exigences de fonds propres au titre du risque général, la position nette sur un indice qui ne peut se décomposer sur un seul marché national doit être compensée au niveau de l'indice, et faire ainsi l'objet d'un calcul à part. Le coefficient de 8 % est ensuite appliqué à la position nette sur cet indice.

195 Il en est de même s'agissant du calcul de la position nette sur un indice qui ne peut se décomposer sur un seul marché national pour le calcul des exigences de fonds propres au titre des risques optionnels, notamment dans le cadre de l'approche *delta* plus.

3.2.4. Positions liées à des dérivés de crédit

196 La définition de l'assiette pour calculer les exigences de fonds propres au titre des risques de marché associées aux positions des établissements assujettis sur dérivés de crédit est la suivante :

- pour l'établissement assujetti vendeur de protection (pour lequel la position est longue en risque), l'article 315 autorise l'établissement à définir l'assiette soit comme le montant notionnel du dérivé de crédit, soit comme la somme algébrique du montant notionnel du dérivé de crédit et de la valeur de marché du dérivé de crédit ;
- pour l'établissement assujetti acheteur de protection (pour lequel la position est courte en risque), l'assiette est définie soit comme le montant notionnel du dérivé de crédit, soit comme la différence entre le notionnel et la valeur de marché du dérivé de crédit. Conformément à l'article 316, la position de l'acheteur de protection est en effet déterminée par symétrie avec celle du vendeur.

3.2.5. Exigences de fonds propres au titre du risque spécifique dans le cadre du risque de taux

197 Pour l'ensemble des positions soumises au risque de taux, les exigences de fonds propres résultant de l'assiette peuvent être plafonnées à la perte maximale possible liée à un défaut. Dans le cas d'une position sur dérivé de crédit, pour le vendeur de protection (pour lequel la position est longue en risque), la perte maximale possible est égale à l'assiette, alors que pour l'acheteur de protection (pour lequel la position est courte en risque), l'établissement doit retrancher de la valeur de marché du dérivé la valeur présente de l'ensemble des *spreads* qui restent à payer (la valeur présente des *spreads* à payer étant négative).

3.2.6. Traitement et comptabilisation du risque de règlement-livraison

198 Conformément à l'article 336, les exigences de fonds propres au titre du risque de règlement-livraison sont calculées pour les opérations entrant dans le champ couvert par le portefeuille de négociation mais également pour les opérations relevant du portefeuille bancaire. Les banques qui comptabilisent leur risque de règlement-livraison en « *trade date* » calculent une exigence en fonds propres entre la « *trade date* » et la « *settlement date* » conformément aux dispositions des articles 336 à 337-4 de l'arrêté du 20 février 2007 modifié. Les banques qui comptabilisent leur risque de règlement-livraison en « *settlement date* » continuent d'appliquer le traitement suivant : montant enregistré en compte de régularisation entre la « *trade date* » et la « *settlement date* » et pondéré à 100 % ou en fonction de la pondération applicable à la contrepartie si celle-ci est identifiée.

3.2.7. Approche standard

199 Pour l'application de l'article 330-3, qui prévoit qu'aucune exigence n'est appliquée aux contrats financiers à terme sur indices boursiers qui sont négociés sur un marché reconnu et qui représentent des indices largement diversifiés, il appartiendra aux établissements de déterminer quels sont les indices répondant à cette définition et d'être en mesure de le justifier. La liste des marchés reconnus est fixée et publiée par l'Autorité des marchés financiers (AMF). Les principaux indices largement diversifiés figurent à l'annexe F2. Les établissements considérant d'autres indices comme largement diversifiés devront être en mesure de le justifier à l'Autorité de contrôle prudentiel.

200 L'utilisation des notations internes par les établissements utilisant les approches notations internes du risque de crédit pour la mise en œuvre de l'article 321, en lieu et place de l'utilisation des évaluations externes de crédit, requiert que les établissements soient en mesure de comparer la probabilité de défaut du débiteur avec la probabilité implicite associée aux échelons de qualité de crédit. L'utilisation des notations internes pour l'application de cet article n'est pas obligatoire pour les établissements utilisant l'approche notations internes. Ceux-ci peuvent ainsi recourir directement aux évaluations externes de crédit pour l'application de cet article.

3.2.8. Approche modèles internes

3.2.8.1. Autorisation d'utilisation des modèles internes

201 Au titre des articles 292-3 et 344 de l'arrêté du 20 février 2007 modifié, l'ACP peut autoriser les établissements assujettis à utiliser leurs modèles internes pour calculer les exigences en fonds propres au titre des risques de marché sur le portefeuille de négociation, du risque de change et des risques optionnels qui y sont attachés si ces modèles répondent de manière suffisante aux conditions définies au chapitre VII du titre VII de l'arrêté.

202 La modélisation du risque spécifique associé à des titres de créances ou de propriété, ou un instrument dérivé sur de tels titres, requiert une autorisation séparée de l'ACP au titre de l'article 347-1 de l'arrêté du 20 février 2007 modifié. Au titre de l'article 352, partie IV, en cas de non-utilisation du modèle interne ou en cas de non-reconnaissance du modèle par l'ACP pour le traitement du risque spécifique, l'établissement assujetti recourt à la méthode standard.

203 Deux cas particuliers doivent être distingués concernant le traitement du risque spécifique :

- Concernant les risques de défaut et de migration pour les titres de créance : les établissements ne sont pas tenus de prendre en compte ces risques dans la VaR « spécifique » s'ils en tiennent compte dans l'IRC (article 347-1, j).
- Concernant les positions de titrisation ou les dérivés de crédit au n^{ième} défaut pour lesquels des exigences de fonds propres au titre des risques de marché du portefeuille de négociation (risque général et risque spécifique) sont calculées en méthode standard, ils peuvent être exclus de la VaR « spécifique » à l'exception des positions soumises à la mesure globale des risques (*Comprehensive Risk Measure* ou CRM) (article 341-1, k).

Ces deux cas n'impliquent pas l'exclusion de la modélisation du risque général associé à ces positions.

204 L'autorisation d'utilisation de l'IRC et de la CRM dépend, d'une part, de l'autorisation des établissements à modéliser le risque spécifique dans la VaR et la VaR stressée et, d'autre part, du respect de critères quantitatifs et qualitatifs énoncés dans la section 4 du chapitre VII de l'arrêté du 20 février 2007 modifié. L'ACP peut autoriser un établissement à utiliser la VaR et la VaR stressée mais ne pas l'autoriser à utiliser l'IRC et/ou la CRM, ce qui impliquerait le calcul d'exigences de fonds propres au titre du risque spécifique en utilisant la méthode standard.

3.2.8.2. Traitement des positions de titrisations

205 Si l'ACP l'autorise, la VaR peut être utilisée pour le calcul des exigences de fonds propres au titre des risques de marché sur le portefeuille de négociation (article 292-3).

Par conséquent, dès lors que l'ACP a autorisé l'utilisation de la VaR sur ce périmètre, les positions de titrisation ou dérivés de crédit au n^{ième} défaut, qu'elles soient incluses ou non dans le portefeuille de corrélation (CTP), sont comprises dans la VaR pour le calcul des exigences de fonds propres au titre du risque général.

Concernant le calcul des exigences de fonds propres pour leur risque spécifique, on distingue deux cas :

- Les positions hors CTP : les exigences de fonds propres pour le risque spécifique de ces positions doivent être calculées en méthode standard. Elles peuvent donc être exclues de la VaR pour risque spécifique au titre de l'exception énoncée à l'article 341-1, k, de l'arrêté.
- Les positions du CTP : soit elles font l'objet d'un calcul d'exigences de fonds propres additionnelles selon la méthode CRM et doivent être obligatoirement incluses dans la VaR spécifique, soit elles sont sujettes à une charge de capital supplémentaire calculée en méthode standard et peuvent être exclues du périmètre de calcul de la VaR spécifique.

Les différents cas sont présentés dans le tableau suivant :

Positions	Risque général	Risque spécifique	
		Charge additionnelle	VaR/SVaR spécifique
Hors CTP	VaR/SVaR générale	Charge standard	Inclusion ou exclusion
CTP		Charge standard	Inclusion ou exclusion
		CRM	Inclusion obligatoire

3.2.8.3. Calcul du floor pour la mesure globale des risques

206 Le montant de l'exigence en fonds propres pour la mesure globale des risques ne peut être inférieur à 8 % de l'exigence en fonds propres qui serait calculée conformément à l'article 321-1 de l'arrêté du 20 février 2007 modifié (floor).

Le calcul du floor s'effectue :

- conformément à la méthode « standard risque de marché » pour les positions de titrisation (telle que définie à l'article 323-1 de l'arrêté du 20 février 2007 modifié), qui peut être afférente à la titrisation en approche standard ou en approche avancée telle qu'appliquée au portefeuille bancaire ;
- conformément à la méthode standard classique pour les couvertures (telle que définie à l'article 321 de l'arrêté du 20 février 2007 modifié).

Conformément à l'article 347-2-10 de l'arrêté, le floor doit être calculé au moins une fois par semaine (puisque'il est susceptible de rentrer dans la moyenne sur 12 semaines telle qu'indiquée dans la dernière phrase du II b) de l'article 352).

3.2.8.4. Orientations de l'Autorité Bancaire Européenne sur la valeur en risque en situation de crise et sur les exigences de fonds propres pour risques supplémentaires de défaut et de migration (IRC)

207 Les Orientations sur la valeur en risque en situation de crise (VaR stressée) et la charge relative aux risques supplémentaires de défaut et de migration (*Incremental Risk Charge* ou IRC) concernent les établissements utilisant des modèles internes pour le calcul des exigences de fonds propres au titre des risques de marché.

208 L'Orientation sur la VaR stressée définit de bonnes pratiques pour l'identification et la revue annuelle de la période stressée, la méthodologie de calcul et l'utilisation opérationnelle (« *use test* ») de la VaR stressée. Les principales dispositions sont les suivantes :

- Choix de la période de stress : les établissements déterminent la période de stress de 12 mois de tensions financières significatives de manière adaptée à leur portefeuille de négociation et en s'appuyant au choix sur des méthodes quantitatives ou des méthodes fondées sur le jugement.
- Revue de la période de stress : la période de stress doit être revue au minimum annuellement, mais peut l'être plus fréquemment si cela est nécessaire. Toute modification de la période de stress retenue doit être communiquée à l'ACP avant sa mise en œuvre. Par ailleurs, la représentativité de la période de stress doit être revue de façon continue par les établissements.

- Modélisation de la VaR stressée : la méthodologie de la VaR stressée doit être alignée autant que possible sur la méthodologie de la VaR, sauf exigence particulière. La VaR stressée reposant sur la calibration de paramètres sur la base d'une période historique, des approximations (*proxy*) pourront être utilisées dans le cas de nouveaux facteurs de risques pour lesquels il n'existe pas de données historiques.

209 L'Orientation sur l'IRC spécifie le champ d'application de la charge (*i. e.* les instruments inclus dans l'IRC), les exigences relatives aux probabilités de défaut et aux matrices de transition utilisées, à la simulation des migrations et défauts sur l'horizon de capital d'un an, les bonnes pratiques d'évaluation des profits et pertes (*P&L*) en cas de migration ou de défaut (impact sur les prix de marché et sur la détermination du *P&L*), la détermination des horizons de liquidité, la validation des modèles IRC et l'utilisation opérationnelle. Les principales dispositions sont les suivantes :

- Modélisation des positions individuelles : les établissements doivent notamment définir une hiérarchie de sources de notations internes ou externes et tenir compte de conditions spécifiques définies dans l'Orientation pour la détermination des probabilités de défauts (PD) et des pertes en cas de défaut (LGD) utilisées dans leur modèle IRC.
- Modélisation de l'interdépendance : les établissements doivent tenir compte des bonnes pratiques spécifiées dans l'Orientation relative à la modélisation de la corrélation entre défaut et migration, ainsi que la prise en compte de la concentration d'un portefeuille.
- Spécification d'une matrice de migration : les établissements doivent notamment modéliser la probabilité de passage d'une notation à une autre en se basant sur des données historiques observées sur une période d'au moins 5 ans.
- Hypothèse de niveau constant de risque sur un horizon de capital d'un an : les établissements doivent modéliser l'IRC en réinitialisant leurs positions au terme de chaque horizon de liquidité de manière à revenir au même niveau de risque que celui considéré au début de l'horizon de liquidité, et ce sur l'horizon de capital d'un an. Les établissements peuvent cependant opter pour une seconde approche qui consiste à calculer l'IRC en supposant que les positions restent constantes sur l'horizon de capital d'un an. L'hypothèse choisie devra être appliquée à l'ensemble des positions concernées par l'IRC.
- Modélisation des effets de variations de notations sur les variations de prix : les établissements doivent mettre en œuvre de bonnes pratiques en termes de modélisation des effets des variations de notations sur les variations des prix.
- Détermination des horizons de liquidité : les établissements doivent définir un horizon de liquidité au niveau d'un produit plutôt qu'au niveau d'un émetteur, tenir compte de critères clés spécifiés dans l'Orientation pour déterminer un horizon de liquidité adéquat, et revoir régulièrement les horizons de liquidités.
- Points généraux : les établissements sont tenus de suivre l'Orientation relative à la validation de l'IRC, la documentation requise et l'application de test d'utilisation.
- Fréquence de calcul : l'IRC doit être calculée au moins une fois par semaine.

3.2.9. Simulations de crise

210 L'expression « scénarios de crise inversés » renvoie à des scénarios dans lesquels on présuppose le résultat de la simulation et pour lesquels on en déduit les hypothèses susceptibles de conduire à ce

résultat. Cet exercice doit notamment permettre d'estimer la capacité maximale de résistance d'un établissement.

3.3. Risque opérationnel

3.3.1. Précisions sur la définition du risque opérationnel

- 211 Le champ du risque opérationnel (notamment pour distinguer les événements relatifs au risque opérationnel par rapport à d'autres risques) ainsi que les composantes du montant de pertes relatif à un événement de risque opérationnel sont précisés dans l'Orientation « *Guidelines on the scope of operational risk and operational risk* » (cf. *Compendium of Supplementary Guidelines on implementation issues of operational risk, September 2009*).
- 212 Le risque stratégique est explicitement exclu de la définition du risque opérationnel telle que reprise à l'article 4-1 c). En conséquence, les pertes relevant du risque stratégique n'ont vocation ni à être collectées dans les bases de données de pertes opérationnelles, ni à être modélisées dans le modèle AMA pour les besoins de la détermination des exigences en fonds propres.
- 213 Les risques environnementaux auxquels un établissement de crédit est confronté peuvent constituer des risques opérationnels au sens de l'article 4-1 c). Certains événements résultant d'un risque environnemental peuvent en effet directement affecter la performance de lignes d'activité spécifiques ou même l'activité globale de l'établissement de crédit (catastrophe naturelle, risques juridiques...). Les événements de perte opérationnelle – identifiés comme tels – liés à un risque environnemental peuvent ainsi faire l'objet d'une couverture en fonds propres, selon l'une des trois méthodes spécifiées dans l'arrêté du 20 février 2007 modifié.
- 214 Les pertes résultant de la gestion de projets et de défaillances de planification doivent être incluses dans la base de données de pertes opérationnelles, dès lors qu'elles répondent à la définition du risque opérationnel telle que reprise à l'article 4-1 c). La perte devrait ainsi être rattachée à une inadéquation ou défaillance interne, ou à un événement externe tel que, par exemple, la fraude d'employés d'un prestataire de services intervenant sur le projet. Dans tous les cas, la classification appropriée est à rechercher dans l'événement de perte lui-même. La catégorie « Exécution, livraison et gestion des processus » devrait *a priori* constituer la classification appropriée dans la majeure partie des cas, tandis que la catégorie « Clients, produits et pratiques commerciales » serait seulement réservée aux cas où l'établissement manquerait à s'acquitter de ses obligations envers ses propres clients.

3.3.2. Calcul de l'indicateur de référence

- 215 Le calcul de l'indicateur de référence, dans le cadre des approches de base et standard, requiert l'utilisation des trois dernières observations annuelles, effectuées à la fin de chaque exercice.
- Ces modalités de calcul peuvent conduire un établissement à devoir utiliser des données calculées selon des référentiels comptables différents (suite, par exemple, au passage aux normes IFRS). L'utilisation de différents référentiels comptables pour le calcul du risque opérationnel n'est pas considérée comme problématique dans la mesure où l'indicateur de référence représente une approximation du risque opérationnel, peu susceptible d'engendrer des différences très importantes en raison du référentiel comptable.
 - Lorsque les comptes de l'établissement assujetti n'ont pas encore été certifiés, une estimation de l'indicateur de référence est effectuée. L'élément primordial est d'utiliser des données historiques lorsqu'elles sont disponibles.
 - La réglementation est silencieuse lorsque moins de trois observations sont disponibles, ou même lorsqu'aucune observation n'existe (cas, par exemple, d'un nouvel établissement). Néanmoins, les règles générales s'appliquent et en particulier, indépendamment du nombre de données disponibles

pour le calcul de l'indicateur de référence, l'établissement doit considérer le risque opérationnel comme faisant partie de son estimation de capital interne (cf. article 17 bis du règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne) qu'il doit conduire au titre du Pilier 2 du ratio de solvabilité. Pour les établissements de moins de trois ans d'ancienneté, il apparaît cependant raisonnable de faire usage des estimations commerciales prévisionnelles dans le calcul, à condition que les données historiques soient utilisées dès qu'elles sont disponibles.

- Lorsqu'un établissement est en mesure de montrer, qu'en raison de circonstances exceptionnelles (par exemple une vente importante), l'utilisation d'une moyenne sur trois ans de l'indicateur de référence aboutirait à surestimer de manière importante son risque opérationnel, le SGACP peut permettre l'utilisation d'une mesure alternative pour le calcul de l'indicateur de référence. Notons que, dans le cas d'une vente, le traitement opéré doit être symétrique entre l'entité cédante et l'entité acquéreuse, si bien que si la première déconsolide le bien cédé, la deuxième doit l'inclure dans son périmètre de calcul des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel.

216 L'indicateur de référence est défini comme la somme algébrique des éléments listés à l'article 358-1. La table de correspondance ci-dessous précise les règles de calcul de l'indicateur de référence à partir des données FINREP.

Table de correspondance indicative pour le calcul de l'indicateur de référence en référentiel IAS/IFRS

Éléments visés à l'art. 358-1	Éléments correspondants du tableau « Compte de résultat consolidé » de FINREP	Traitement relatif au calcul de l'indicateur de référence
1. Intérêts perçus et produits assimilés	Produits d'intérêts	Inclusion
2. Intérêts versés et charges assimilées	Charges d'intérêts	Inclusion
	Charges sur parts sociales remboursables sur demande	Pas d'inclusion
3. Revenus de titres	Dividendes	Inclusion
4. Commissions perçues	Produits d'honoraires et de commissions	Inclusion
5. Commissions versées	Charges d'honoraires et de commissions	Inclusion
6. Résultat provenant d'opérations financières	Profit net ou perte nette réalisé sur actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Inclusion partielle si dans le portefeuille de négociation
	Profit net ou perte nette sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de transaction	Inclusion
	Profit net ou perte nette sur actifs et passifs financiers désignés à la juste valeur par le compte de résultat	Inclusion partielle, si dans le portefeuille de négociation
	Profit net ou perte nette résultant de la comptabilité de couverture	Inclusion
7. Autres produits d'exploitation	Écart de change (net)	Inclusion
	Autres produits opérationnels	Inclusion. Mais certains ajustements supplémentaires pourraient être nécessaires pour s'assurer que les éléments inclus ne vont pas au-delà de ce qui est visé par la réglementation (cf. infra)

217 À titre indicatif, les éléments suivants peuvent, dans le référentiel IAS/IFRS, être inclus dans la catégorie « autres produits d'exploitation » : les produits locatifs des immeubles de placement (IAS 40.75) et les revenus locatifs provenant des contrats de location simple (IAS 17.50). Lors de l'intégration d'« autres produits d'exploitation », les établissements de crédit doivent s'assurer du respect des dispositions des

articles 358-2 et 358-3 et veiller à ce que les éléments inclus n'aillent pas au-delà. Pour ces raisons, les revenus issus des immobilisations corporelles mesurées *via* le modèle de la réévaluation et le modèle de la juste valeur (IAS 16.39, IAS 40.76) ne devraient pas être inclus dans la catégorie « autres produits d'exploitation » aux fins du calcul de l'indicateur de référence pour le risque opérationnel.

218 L'article 358-3 vise à exclure du calcul de l'indicateur de référence des éléments qui ne participent pas à l'activité normale de l'institution concernée, de façon à ce que l'indicateur reflète au mieux l'activité de l'institution. Ainsi, les activités connexes comme le courtage en assurance font partie de l'activité normale d'une institution et devraient donc, à ce titre, être incluses dans le calcul de l'indicateur (les commissions perçues par un courtier en assurance externe doivent être incluses en tant que « commissions perçues » dans le calcul de l'indicateur de référence dans la mesure où elles ne constituent pas des « produits d'assurance »). Sur une base consolidée, lorsque des activités d'assurance sont présentes dans d'autres entités légales au sein d'un groupe, les primes d'assurance ne devraient pas être incluses dans l'indicateur de référence. Ceci est cohérent avec le fait que l'assurance ne constitue pas l'une des lignes d'activité identifiées à l'annexe IV de l'arrêté du 20 février 2007 modifié.

3.3.3. Approche standard

219 Toutes les activités contribuant à la formation de l'indicateur de référence doivent être prises en compte dans le calcul des exigences en fonds propres au titre du risque opérationnel. Les activités non explicitement mentionnées devront être rattachées à la catégorie correspondant à leur ligne de métier, ou à celle qui en est la plus proche. Si une activité ne peut pas être allouée à une ligne particulière, c'est la ligne de métier présentant le plus fort pourcentage qui devra être utilisée.

220 Pour chacune des huit lignes d'activité, l'indicateur de référence doit faire l'objet d'un calcul séparé. La section 3 du chapitre III du titre VIII, fournit les principes présidant à la mise en correspondance entre activités exercées et lignes d'activité. Il serait donc possible pour un établissement de classer les revenus tirés du crédit-bail et de l'affacturage dans la catégorie « Banque commerciale » ou la catégorie « Banque de détail », en fonction de la nature du débiteur. En accord avec les principes de mise en correspondance, les revenus bruts dérivant des activités de recouvrement de créances (le recouvrement constituant simplement une prestation de service et non un prêt aux clients) seraient susceptibles d'être alloués aux lignes d'activité tant « Banque commerciale » que « Banque de détail », eu égard au fait que ce type d'activité peut généralement être considéré comme une fonction de support à ces lignes d'activité.

221 Les activités connexes d'une institution (comme le courtage en assurance) sont en principe incluses dans l'indicateur de référence. La classification dans la ligne d'activité appropriée dépend du type de client. Si la transaction a lieu avec un client relevant de la catégorie d'exposition sur la clientèle de détail, conformément à l'article 18 ou l'article 41, le revenu correspondant devrait figurer dans la catégorie « Banque de détail ». Dans le cas opposé, il devrait alimenter la catégorie « Banque commerciale ».

222 Selon l'annexe IV de l'arrêté du 20 février 2007 modifié, le « courtage de détail » inclut les « activités avec des personnes physiques ou des petites et moyennes entités remplissant les conditions d'éligibilité à la catégorie d'expositions sur la clientèle de détail, fixées à l'article 18 ». Si la définition de l'exposition sur la clientèle de détail donnée par l'article 18 concerne en premier lieu le risque de crédit, les institutions peuvent néanmoins s'en inspirer pour déterminer, dans le cadre du risque opérationnel, leurs propres critères de mise en correspondance entre les activités qu'elles exercent et les lignes d'activité réglementaires, conformément aux articles 361-1 et 362-2.

3.3.4. Approche de mesure avancée (AMA)

- 223 La mise en œuvre de l'approche de mesure avancée suppose le respect par les établissements d'exigences minimales (qualitatives et quantitatives), définies dans le titre VIII de l'arrêté du 20 février 2007 modifié, afin de pouvoir être autorisés par l'Autorité de contrôle prudentiel à utiliser cette approche. Les établissements pourront se reporter au guide publié par l'Autorité bancaire européenne et portant sur la mise en œuvre, la validation et l'évaluation des approches notations internes afin d'obtenir des précisions sur ces sujets (« *Guidelines on the implementation, validation and assessment of Advanced Measurement (AMA) and Internal Ratings Based (IRB) Approaches* », 4 avril 2006, CEBS/EBA).
- 224 Si les établissements optant pour l'approche standard n'ont pas l'obligation d'affecter leurs données historiques internes de pertes aux lignes d'activité, les établissements ayant opté pour la méthode AMA doivent, en revanche, être en mesure de le faire, même si ces dernières peuvent collecter leurs événements de pertes selon leurs propres lignes d'activité, conformément à l'article 367.
- 225 La prise en compte des assurances est réservée à l'approche de mesure avancée du risque opérationnel. Conformément aux dispositions de l'article 371-1, pour qu'un établissement bénéficie d'une réduction de ses exigences de fonds propres suite à la mise en place d'un dispositif d'assurance, l'assurance doit être fournie par une entité tierce. Cette disposition vise à garantir que le risque est transféré à l'extérieur du groupe. « Dans le cas d'une entreprise captive ou d'une entreprise appartenant au même groupe que l'établissement assujetti, le risque doit être transféré à une entité tierce externe au groupe, notamment au moyen de techniques de réassurance ». De façon similaire, une entreprise mère agissant comme fournisseur de protection devrait, pour obtenir un allègement du capital, transférer l'exposition à une entité tierce indépendante.
- 226 Dans le cadre de l'instruction n° 2011-I-10 mettant en œuvre l'Orientation de l'ABE du 6 janvier 2012 sur les extensions et changements relatifs à l'approche de mesure avancée du risque opérationnel (*EBA Guidelines on Advanced Measurement Approach – Extensions and Changes*), les établissements doivent informer l'ACP en cas d'extension ou de changement des modèles utilisés. En fonction de la nature et/ou de l'importance de ces évolutions, une autorisation préalable ou une information annuelle a posteriori est requise.

Liste des annexes

Annexe A : Communiqué de presse du Comité de Bâle du 27 octobre 1998

Annexe B1 : Liste des entités françaises du secteur public assimilées à des administrations centrales

Annexe B2 : Liste des entités françaises du secteur public assimilées à des établissements

Annexe C : Tables de correspondance (*mappings*) applicables aux organismes externes d'évaluation de crédit reconnus

Annexe C1 : Banque de France

Annexe C2 : Coface

Annexe C3 : Dominion Bond Rating Service (DBRS)

Annexe C4 : Fitch

Annexe C5 : Japan Credit Rating Agency (JCR)

Annexe C6 : Moody's

Annexe C7 : Standard and Poor's

Annexe D : Définition de la catégorie des expositions sur actions

Annexe E : Périodes d'observation requises par la réglementation pour la quantification des paramètres de risque

Annexe F1 : Liste des valeurs jugées suffisamment liquides

Annexe F2 : Liste des indices jugés largement diversifiés

Annexe G : Orientations de l'Autorité bancaire européenne portant sur la solvabilité en Pilier 1

Annexe H : Évolutions de la Notice intervenues en cours d'année

Communiqué de presse du Comité de Bâle du 27 octobre 1998 : Instruments admis à figurer dans les fonds propres de catégorie 1

1. Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a pris note que, durant ces dernières années, certaines banques ont émis toute une gamme d'instruments de fonds propres novateurs, à coupon ajustable notamment, afin de se procurer des fonds propres réglementaires de catégorie 1 qui soient d'un coût aussi avantageux que possible et puissent également être libellés, si nécessaire, dans une monnaie autre que la monnaie domestique. Le Comité a suivi ces développements avec attention et décidé, lors de sa réunion du 21 octobre 1998, de restreindre l'acceptation de ces instruments dans les fonds propres de catégorie 1. Ils seront donc assujettis à des conditions rigoureuses et limités à un maximum de 15 % des fonds propres de catégorie 1.
2. Tout d'abord, le Comité réaffirme que le capital social ordinaire, c'est-à-dire les actions ordinaires et les réserves publiées ou bénéfiques non distribués, constitue l'élément essentiel des fonds propres. Le capital social ordinaire donne aux banques la possibilité d'absorber à tout moment des pertes et est disponible en permanence à cet effet. De plus, cet élément des fonds propres est celui qui permet le mieux aux banques de conserver des ressources lorsqu'elles sont en difficulté, parce qu'il offre toute latitude en ce qui concerne le montant des distributions de dividendes et le choix du moment où elles sont effectuées. C'est pourquoi le capital social ordinaire sert de référence à la plupart des jugements de marché sur l'adéquation des fonds propres. Les droits de vote attachés aux actions ordinaires représentent aussi une source importante de discipline de marché pour la gestion d'une banque. Pour ces raisons, les actions ordinaires assorties d'un droit de vote et les réserves publiées ou bénéfiques non distribués qui augmentent les avoirs des actionnaires devraient être la forme prédominante des fonds propres de catégorie 1 d'une banque.
3. En vue de fournir aux autorités de contrôle et opérateurs de marché des informations suffisantes garantissant que l'intégrité des fonds propres est préservée, le Comité convient que, comme le mentionne son récent rapport « Enhancing bank transparency », les banques devraient publier périodiquement chaque composante de leurs fonds propres de catégorie 1 avec leurs principales caractéristiques.
4. Afin de protéger l'intégrité des fonds propres de catégorie 1, le Comité a établi que les intérêts minoritaires dans le capital social de filiales consolidées ayant la forme de structures *ad hoc* ne devraient être inclus dans les fonds propres de catégorie 1 que si l'instrument sous-jacent répond aux exigences suivantes qui doivent être satisfaites, au minimum, par tous les instruments entrant dans la catégorie 1 :
 - être émis et intégralement libéré ;
 - être assorti d'un dividende non cumulatif ;
 - pouvoir absorber les pertes d'une banque, même en cas de poursuite de l'activité ;
 - être d'un rang inférieur à celui des déposants, créanciers généraux et porteurs de dettes subordonnées de la banque ;
 - avoir un caractère permanent ;
 - n'être ni garanti, ni couvert par une garantie de l'émetteur ou d'un établissement affilié ni par une autre disposition qui renforce juridiquement ou économiquement le caractère prioritaire de la créance vis-à-vis des créanciers de la banque ;
 - n'être remboursable à l'initiative de l'émetteur qu'au bout de cinq ans minimum avec l'approbation de l'autorité de contrôle et à condition d'être remplacé par des fonds propres de qualité au moins identique, sauf si l'autorité de contrôle établit que la banque dispose d'un niveau de fonds propres plus qu'adéquat en regard de ses risques.

5. En outre, les conditions suivantes doivent être également remplies :
- les principales caractéristiques de ces instruments doivent être faciles à comprendre et faire l’objet d’une communication publique ;
 - les produits doivent être immédiatement disponibles sans limitation pour la banque émettrice ; s’ils ne sont disponibles immédiatement et intégralement que pour la structure *ad hoc* émettrice, ils doivent être mis à disposition de la banque (par exemple, par conversion dans une émission directe de la banque d’une qualité au moins égale aux mêmes conditions) à un point de déclenchement convenu, bien avant que la position financière de la banque ne se détériore sérieusement ;
 - la banque doit être libre de décider du montant des distributions de dividendes et du moment où elles sont effectuées ; la seule exception résulterait d’un accord autorisant un ajournement de distribution à condition que des versements n’aient pas déjà été faits sur les actions ordinaires de la banque. En outre, les banques doivent pouvoir disposer des paiements ainsi ajournés ;
 - les distributions de dividendes ne peuvent être assurées qu’à partir des éléments distribuables ; si le montant de ces distributions est préalablement fixé, il ne peut pas être révisé sur la base de la cote de crédit de l’émetteur.
6. Des majorations modérées des coupons d’instruments émis par des structures *ad hoc*, de même que d’instruments de catégorie 1 émis directement, dans le respect des exigences précisées aux paragraphes 4 et 5, ne sont autorisées, en liaison avec une option de remboursement anticipé, que si elles interviennent au minimum dix ans après la date d’émission et si elles n’entraînent pas, par rapport au taux initial, une augmentation dépassant, à la discrétion de l’autorité de contrôle nationale :
- soit 100 points de base, déduction faite de la marge de contrat d’échange (« swap spread ») entre l’index initial et l’index après majoration ;
 - soit 50 % de la marge de crédit initiale, déduction faite de la marge de contrat d’échange (« swap spread ») entre l’index initial et l’index après majoration.
7. Les conditions attachées à l’instrument ne devraient pas prévoir plus d’une majoration de taux pendant la durée de vie de l’instrument. La marge de contrat d’échange est à considérer à compter de la date de détermination du taux et devrait refléter la différence à cette date entre le titre ou taux de référence initial et le titre ou taux de référence majoré.
8. Les autorités de contrôle nationales entendent que les banques respectent les ratios de fonds propres minimaux de Bâle sans recourir de manière excessive à des instruments novateurs, notamment ceux assortis d’un coupon ajustable. En conséquence, le total des émissions d’actions non ordinaires de catégorie 1 assorties de caractéristiques explicites – autres qu’une simple option de remboursement anticipé – pouvant conduire à un remboursement de l’instrument est limité – à l’émission – à 15 % des fonds propres consolidés de catégorie 1 de la banque.
9. Tout instrument autorisé ou émis selon la réglementation nationale des fonds propres de catégorie 1 en vigueur et qui ne pourrait plus y figurer selon l’interprétation ci-dessus bénéficiera d’une clause d’antériorité ; la même clause s’appliquera aux émissions de tels instruments au-delà de la limite de 15 %.
10. Cette interprétation sera réexaminée dans le cadre d’un effort plus large déjà en cours pour réévaluer le présent dispositif de détermination du caractère adéquat des fonds propres des banques. À cet égard, le Comité se réserve toute latitude pour apporter des modifications à cette interprétation.

**Liste des entités françaises du secteur public assimilées
à des administrations centrales
(Liste non exhaustive)**

Les entités du secteur public au sens de l'Arrêté du 20 février 2007 sont définies dans l'article 4-1. r) : « Pour l'application du présent arrêté, on entend par entités du secteur public : les organismes administratifs non commerciaux sur lesquels les administrations centrales, régionales ou locales exercent un contrôle, les autorités qui exercent des responsabilités similaires aux administrations régionales ou locales, ou tout autre organisme présentant des caractéristiques similaires. »

Conformément à cette définition des « entités du secteur public », les services des administrations centrales ainsi que les services déconcentrés de l'État qui ressortent de la catégorie prudentielle « administrations centrales » (traitée à l'article 11 de l'Arrêté du 20 février 2007) sont exclus de la liste qui suit.

- Caisse des dépôts et consignations
- Caisse nationale d'épargne
- IEDOM et IEOM
- CNRS (Centre national de la recherche scientifique)
- INRA (Institut national de la recherche agronomique)
- CEA (Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives)
- CNOUSS / CROUSS (Centre national / régional des œuvres universitaires et scolaires)
- EPFR (Établissement public de financement et de restructuration)
- Assistance publique de Paris et hôpitaux en dépendant
- Assistance publique de Marseille
- Hospices civils de Lyon
- Établissements publics de santé (centres hospitaliers, y compris les centres hospitaliers régionaux)
- Établissements privés à but non lucratif admis à participer à l'exécution du service public hospitalier, dont les centres de lutte contre le cancer
- Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (à l'exclusion des caisses départementales qui sont pondérées à 20 %)
- Organismes de garantie (COFACE, France Agrimer, ONIMER, société Interlait)
- GNIS (Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants)
- GIE MD2 (Groupement d'intérêt économique Marion Dufresne 2)
- INED
- ONF (Office national des forêts)
- Grandes écoles constituées sous forme d'établissement public administratif dont : École polytechnique, École centrale, École nationale d'administration, École nationale supérieure des mines de Paris
- Établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel listés par le décret 2000-250 du 15 mars 2000
- Fondation nationale des sciences politiques
- Institut catholique de Lille

- Établissements publics à caractère administratif répertoriés dans la liste des organismes divers d'administration centrale par la comptabilité publique
- Créances sur les organismes de sécurité sociale (ACOSS, CNAV, CNAM, CNAF, UNEDIC, URSSAF, CNRACL, y compris la CADES et les ASSEDIC) sont également pondérées à 0 % à l'exclusion de celles sur les organismes régionaux (CRAM), départementaux (CPAM, CAF) et municipaux dépendant des assurances sociales qui sont pondérées à 20 %
- AFPA (Association nationale pour la formation professionnelle des adultes)
- Caisse de garantie du logement locatif social
- CNIEG (Caisse nationale de retraite des industries électriques et gazières)
- Établissement public d'aménagement de Bordeaux Euratlantique

**Liste des entités françaises du secteur public
assimilées à des établissements
(Liste non exhaustive)**

- Services départementaux de secours et de protection contre l'incendie
- Caisses des écoles
- Centre de formation des personnels communaux
- Enseignement secondaire du deuxième cycle – lycées
- Enseignement secondaire du premier cycle – collèges
- Bureaux d'aide sociale
- ODAL « action sociale »
- ODAL « crèches »
- Agence foncière et technique de la région parisienne
- Établissement public foncier de la métropole lorraine
- Établissement public foncier du Nord – Pas-de-Calais
- Établissement public foncier de l'Ouest – Rhône-Alpes
- Établissements publics d'aménagement des villes nouvelles
- Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Île-de-France
- Office de transports de la région Corse
- Établissement public d'aménagement de la Défense
- Établissement public d'aménagement de Seine-Arche de Nanterre
- Syndicat des transports d'Île-de-France
- Agence d'urbanisme
- Agences des espaces verts de la région Île-de-France
- Agence de l'eau
- Établissement public foncier de Normandie
- Centres régionaux de propriété forestière
- Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)
- Chambres d'agriculture
- Chambres de commerce et d'industrie
- Chambres des métiers
- Régie des transports de Marseille
- Caisse nationale des autoroutes
- Ports autonomes
- Réseau ferré de France
- ACFCI (Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie)
- AMUE (Agence pour la modernisation des universités et des établissements)

- ARTE (Association relative à la télévision européenne)
- OPH (offices publics de l’habitat)
- Agence française de développement en tant qu’institution financière spécialisée (IFS)

**Tables de correspondance (*Mappings*)
applicables aux organismes externes d'évaluation de crédit reconnus²¹**

Annexe C1 : Banque de France

Annexe C2 : Coface

Annexe C3 : Dominion Bond Rating Service (DBRS)

Annexe C4 : Fitch

Annexe C5 : Japan Credit Rating Agency (JCR)

Annexe C6 : Moody's

Annexe C7 : Standard and Poor's

21. Un standard de l'Autorité bancaire européenne est prévu pour mettre à jour les tables de correspondance (*mappings*) pour les approches standard (art. 265 de la CRR – *Capital Requirements Directive*) et titrisation (art. 131-1 de la CRR – *Capital Requirements Directive*). Dans l'attente de sa publication (1^{er} janvier 2014), les tables de correspondance de l'annexe C sont applicables.

BANQUE de FRANCE**Table de correspondance (*mapping*)**

Approche standard : correspondance entre les notations de la Banque de France et les échelons de qualité de crédit de l'arrêté du 20 février 2007 modifié relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

Expositions long terme

Échelon de qualité de crédit	Notation Banque de France	Catégorie de pondération (art. 17 a)
1	3++ à 3+	20 %
2	3	50 %
3	4+	100 %
4	4 à 5+	100 %
5	5 à 6	150 %
6	7 à 9	150 %

NB : la présente table de correspondance est applicable aux seules entreprises cotées à partir d'une documentation comptable. Les entreprises avec une cote de crédit x0 sont pondérées à 100 %.

Coface²²**Table de correspondance (mapping)**

Approche standard : correspondance entre les notations de Coface et les échelons de qualité de crédit de l'arrêté du 20 février 2007 modifié relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

Expositions long terme

Échelon de qualité de crédit	Notation Coface	Catégorie de pondération (art. 17 a)
1	10 à 9	20 %
2	8	50 %
3	7 à 6	100 %
4	5 à 4	100 %
5	3	150 %
6	2 à 1	150 %

22. Les établissements ne pourront plus utiliser les notations COFACE après l'entrée en vigueur du CRR puisque seules les évaluations externes de crédit émises par un OEEC (organisme externe d'évaluation de crédit) éligible pourront être utilisées pour le calcul des exigences en fonds propres (cf. article 130 du projet de CRR et règlement (UE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit).

DOMINION BOND RATING SERVICE (DBRS)**Table de correspondance (mapping)**

I/ Approche standard : correspondance entre les notations de DBRS et les échelons de qualité de crédit de l'arrêté du 20 février 2007 modifié relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Expositions long terme

Échelon de qualité de crédit	Notation DBRS	Catégorie de pondération		
		Entreprises (art. 17a)	Établissements (art. 16)	Administrations centrales et banques (art. 11)
1	AAA à AAL	20 %	20 %	0 %
2	AH à AL	50 %	50 %	20 %
3	BBBH à BBBL	100 %	100 %	50 %
4	BBH à BBL	100 %	100 %	100 %
5	BH à BL	150 %	100 %	100 %
6	Inférieur ou égal à CCCH	150 %	150 %	150 %

Expositions court terme (art. 17 c)

Échelon de qualité de crédit	Catégorie de pondération	Notation DBRS
1	20 %	R-1 (élevé), R-1 (moyen), R-1 (faible)
2	50 %	R-2 (élevé), R-2 (moyen), R-2 (faible)
3	100 %	R-3
4	150 %	R-4, R-5
5	150 %	
6	150 %	

II/ Titrisation : correspondance entre les notations de DBRS et les échelons de qualité de crédit de l'arrêté du 20 février 2007 modifié relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Long terme : approche standard (art. 222)

Échelon de qualité de crédit	Catégorie de pondération	Notation DBRS
1	20 %	AAA à AAL
2	50 %	AH à AL
3	100 %	BBBH à BBBL
4	350 %	BBH à BBL
5	1 250 %	Inférieur ou égal à BH

Long terme : approche notations internes (art. 242-1)

Échelon de qualité de crédit	Pondération applicable			Notation DBRS
	A	B	C	
E1	6/7 %	12 %	20 %	AAA
E2	8 %	15 %	25 %	AA (1)
E3	10 %	18 %	35 %	AH
E4	12 %	20 %	35 %	A
E5	20 %	35 %	35 %	AL
E6	35 %	50 %	50 %	BBBH
E7	60 %	75 %	75 %	BBB
E8	100 %	100 %	100 %	BBBL
E9	250 %	250 %	250 %	BBH
E10	425 %	425 %	425 %	BB
E11	650 %	650 %	650 %	BBL
Supérieur à E11	1 250 %	1 250 %	1 250 %	Inférieur à BBL

(1) Note : AA inclut les évaluations de AAH à AAL.

Court terme : approche standard (art. 222)

Échelon de qualité de crédit	Catégorie de pondération	Notation DBRS
1	20 %	R-1 (élevé), R-1 (moyen), R-1 (faible)
2	35 %	R-2 (élevé), R-2 (moyen), R-2 (faible)
3	100 %	R-3
Toute autre évaluation de crédit	1 250 %	Toutes les notations à court terme inférieures à R-3

Court terme : approche notations internes (art. 242-1)

Échelon de qualité de crédit	Pondération applicable			Notation DBRS
	A	B	C	
E1	6/7 %	12 %	20 %	R-1 (élevé), R-1 (moyen), R-1 (faible)
E2	12 %	20 %	35 %	R-2 (élevé), R-2 (moyen), R-2 (faible)
E3	60 %	75 %	75 %	R-3
Autres	1 250 %	1 250 %	1 250 %	Toutes les notations à court terme inférieures à R-3

FITCH

Table de correspondance (*mapping*)

I/ Approche standard : correspondance entre les notations de Fitch et les échelons de qualité de crédit de l'arrêté du 20 février 2007 modifié relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Expositions long terme

Échelon de qualité de crédit	Notation Fitch	Catégorie de pondération		
		Entreprises (art. 17a)	Établissements (art. 16)	Administrations centrales et banques (art. 11)
1	AAA à AA-	20 %	20 %	0 %
2	A+ à A-	50 %	50 %	20 %
3	BBB+ à BBB-	100 %	100 %	50 %
4	BB+ à BB-	100 %	100 %	100 %
5	B+ à B-	150 %	100 %	100 %
6	Inférieur ou égal à CCC+	150 %	150 %	150 %

Expositions court terme (art. 17 c)

Échelon de qualité de crédit	Catégorie de pondération	Notation Fitch
1	20 %	F1+, F1
2	50 %	F2
3	100 %	F3
4	150 %	Inférieur à F3
5	150 %	
6	150 %	

II/ Titrisation : correspondance entre les notations de Fitch et les échelons de qualité de crédit de l'arrêté du 20 février 2007 modifié relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Long terme : approche standard (art. 222)

Échelon de qualité de crédit	Catégorie de pondération	Notation Fitch
1	20 %	AAA à AA-
2	50 %	A+ à A-
3	100 %	BBB+ à BBB-
4	350 %	BB+ à BB-
5 et au-delà	1 250 %	Inférieur ou égal à B+

Long terme : approche notations internes (art. 242-1)

Échelon de qualité de crédit	Pondération applicable			Notation Fitch
	A	B	C	
E1	6/7 %	12 %	20 %	AAA
E2	8 %	15 %	25 %	AA
E3	10 %	18 %	35 %	A+
E4	12 %	20 %	35 %	A
E5	20 %	35 %	35 %	A-
E6	35 %	50 %	50 %	BBB+
E7	60 %	75 %	75 %	BBB
E8	100 %	100 %	100 %	BBB-
E9	250 %	250 %	250 %	BB+
E10	425 %	425 %	425 %	BB
E11	650 %	650 %	650 %	BB-
Supérieur à E11	1 250 %	1 250 %	1 250 %	Inférieur à BB-

Court terme : approche standard (art. 222)

Échelon de qualité de crédit	Catégorie de pondération	Notation Fitch
1	20 %	F1+, F1
2	50 %	F2
3	100 %	F3
Toute autre évaluation de crédit	1 250 %	Inférieur à F3

Court terme : approche notations internes (art. 242-1)

Échelon de qualité de crédit	Pondération applicable			Notation Fitch
	A	B	C	
E1	6/7 %	12 %	20 %	F1+, F1
E2	12 %	20 %	35 %	F2
E3	60 %	75 %	75 %	F3
Autres	1 250 %	1 250 %	1 250 %	Inférieur à F3

III/ Organisme de placement collectif de valeurs mobilières (OPCVM) : correspondance entre les notations de Fitch et les échelons de qualité de crédit de l'article 26 de l'arrêté du 20 février 2007 modifié relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Échelon de qualité de crédit	Catégorie de pondération	Notation Fitch
1	20 %	AAA à AA-
2	50 %	A+ à A-
3	100 %	BBB+ à BBB-
4	100 %	BB+ à BB-
5	150 %	B+ à B-
6	150 %	Inférieur ou égal à CCC+

JAPAN CREDIT RATING AGENCY (JCR)**Table de correspondance (mapping)**

Approche standard : correspondance entre les notations de Japan Credit Rating Agency (JCR) et les échelons de qualité de crédit de l'arrêté du 20 février 2007 modifié relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Expositions long terme

Échelon de qualité de crédit	Notation JCR	Catégorie de pondération (art. 17 a)
1	AAA à AA-	20 %
2	A+ à A-	50 %
3	BBB+ à BBB-	100 %
4	BB+ à BB-	100 %
5	B+ à B-	150 %
6	Inférieur ou égal à CCC	150 %

Expositions court terme

Échelon de qualité de crédit	Notation JCR	Catégorie de pondération (art. 17 c)
1	J-1	20 %
2	J-2	50 %
3	J-3	100 %
4	Toutes les notations court terme inférieures à J-3 (NJ)	150 %
5	Toutes les notations court terme inférieures à J-3 (NJ)	150 %
6	Toutes les notations court terme inférieures à J-3 (NJ)	150 %

MOODY'S**Table de correspondance (mapping)**

I/ Approche standard : correspondance entre les notations de Moody's et les échelons de qualité de crédit de l'arrêté du 20 février 2007 modifié relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Expositions long terme

Échelon de qualité de crédit	Notation Moody's	Catégorie de pondération		
		Entreprises (art. 17a)	Établissements (art. 16)	Administrations centrales et banques (art. 11)
1	Aaa à Aa3	20 %	20 %	0 %
2	A1 à A3	50 %	50 %	20 %
3	Baa1 à Baa3	100 %	100 %	50 %
4	Ba1 à Ba3	100 %	100 %	100 %
5	B1 à B3	150 %	100 %	100 %
6	Inférieur ou égal à Caa1	150 %	150 %	150 %

Expositions court terme (art. 17 c)

Échelon de qualité de crédit	Catégorie de pondération	Notation Moody's
1	20 %	P-1
2	50 %	P-2
3	100 %	P-3
4	150 %	NP
5	150 %	
6	150 %	

II/ Titrisation : correspondance entre les notations de Moody's et les échelons de qualité de crédit de l'arrêté du 20 février 2007 modifié relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Long terme : approche standard (art. 222)

Échelon de qualité de crédit	Catégorie de pondération	Notation Moody's
1	20 %	Aaa à Aa3
2	50 %	A1 à A3
3	100 %	Baa1 à Baa3
4	350 %	Ba1 à Ba3
5	1 250 %	Inférieur ou égal à B1

Long terme : approche notations internes (art. 242-1)

Échelon de qualité de crédit	Pondération applicable			Notation Moody's
	A	B	C	
E1	6/7 %	12 %	20 %	Aaa
E2	8 %	15 %	25 %	Aa
E3	10 %	18 %	35 %	A1
E4	12 %	20 %	35 %	A2
E5	20 %	35 %	35 %	A3
E6	35 %	50 %	50 %	Baa1
E7	60 %	75 %	75 %	Baa2
E8	100 %	100 %	100 %	Baa3
E9	250 %	250 %	250 %	Ba1
E10	425 %	425 %	425 %	Ba2
E11	650 %	650 %	650 %	Ba3
Supérieur à E11	1 250 %	1 250 %	1 250 %	Inférieur à Ba3

Court terme : approche standard (art. 222)

Échelon de qualité de crédit	Catégorie de pondération	Notation Moody's
1	20 %	P-1
2	50 %	P-2
3	100 %	P-3
Toute autre évaluation de crédit	1 250 %	NP

Court terme : approche notations internes (art. 242-1)

Échelon de qualité de crédit	Pondération applicable			Notation Moody's
	A	B	C	
E1	6/7 %	12 %	20 %	P-1
E2	12 %	20 %	35 %	P-2
E3	60 %	75 %	75 %	P-3
Autres	1 250 %	1 250 %	1 250 %	Toutes les notations à court terme inférieures à A3, P3 et F3

III/ Organisme de placement collectif de valeurs mobilières (OPCVM) : correspondance entre les notations de Moody's et les échelons de qualité de crédit de l'article 26 de l'arrêté du 20 février 2007 modifié relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Échelon de qualité de crédit	Catégorie de pondération	Notation Moody's
1	20 %	Aaa à Aa3
2	50 %	A1 à A3
3	100 %	Baa1 à Baa3
4	100 %	Ba1 à Ba3
5	150 %	B1 à B3
6	150 %	Inférieur ou égal à Caa1

STANDARD AND POOR'S**Table de correspondance (mapping)**

I/ Approche standard : correspondance entre les notations de Standard and Poor's et les échelons de qualité de crédit de l'arrêté du 20 février 2007 modifié relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Expositions long terme

Échelon de qualité de crédit	Notation S&P	Catégorie de pondération		
		Entreprises (art. 17a)	Établissements (art. 16)	Administrations centrales et banques centrales (art. 11)
1	AAA à AA-	20 %	20 %	0 %
2	A+ à A-	50 %	50 %	20 %
3	BBB+ à BBB-	100 %	100 %	50 %
4	BB+ à BB-	100 %	100 %	100 %
5	B+ à B-	150 %	100 %	100 %
6	Inférieur ou égal à CCC+	150 %	150 %	150 %

Expositions court terme (art. 17c)

Échelon de qualité de crédit	Catégorie de pondération	Notation S&P
1	20 %	A-1+, A-1
2	50 %	A-2
3	100 %	A-3
4	150 %	Toutes les notations court terme inférieures à A-3
5	150 %	
6	150 %	

II/ Titrisation : correspondance entre les notations de Standard and Poor's et les échelons de qualité de crédit de l'arrêté du 20 février 2007 modifié relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Long terme : approche standard (art. 222)

Échelon de qualité de crédit	Catégorie de pondération	Notation S&P
1	20 %	AAA à AA-
2	50 %	A+ à A-
3	100 %	BBB+ à BBB-
4	350 %	BB+ à BB-
5 et au-delà	1 250 %	Inférieur ou égal à B+

Long terme : approche notations internes (art. 242-1)

Échelon de qualité de crédit	Pondération applicable			Notation S&P
	A	B	C	
E1	6/7 %	12 %	20 %	AAA
E2	8 %	15 %	25 %	AA
E3	10 %	18 %	35 %	A+
E4	12 %	20 %	35 %	A
E5	20 %	35 %	35 %	A-
E6	35 %	50 %	50 %	BBB+
E7	60 %	75 %	75 %	BBB
E8	100 %	100 %	100 %	BBB-
E9	250 %	250 %	250 %	BB+
E10	425 %	425 %	425 %	BB
E11	650 %	650 %	650 %	BB-
Supérieur à E11	1 250 %	1 250 %	1 250 %	Inférieur à BB-

Court terme : approche standard (art. 222)

Échelon de qualité de crédit	Catégorie de pondération	Notation S&P
1	20 %	A-1+, A-1
2	50 %	A-2
3	100 %	A-3
Toute autre évaluation de crédit	1 250 %	Toutes les notations court terme inférieures à A-3

Court terme : approche notations internes (art. 242-1)

Échelon de qualité de crédit	Pondération applicable			Notation S&P
	A	B	C	
E1	6/7 %	12 %	20 %	A-1+, A-1
E2	12 %	20 %	35 %	A-2
E3	60 %	75 %	75 %	A-3
Autres	1 250 %	1 250 %	1 250 %	Toutes les notations court terme inférieures à A-3

III/ Organisme de placement collectif de valeurs mobilières (OPCVM) : correspondance entre les notations de Standard and Poor's et les échelons de qualité de crédit de l'article 26 de l'arrêté du 20 février 2007 modifié relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Échelon de qualité de crédit	Catégorie de pondération	S&P Notation de crédit des fonds monétaires (1)	S&P Notation de crédit des autres fonds
1	20 %	AAA m à AA- m	AAA f à AA- f
2	50 %	A+ m à A- m	A+ f à A- f
3	100 %	BBB+ m à BBB- m	BBB+ f à BBB- f
4	100 %	BB+ m à BB- m	BB+ f à BB- f
5	150 %	B+ m à B- m	B+ f à B- f
6	150 %	Inférieur ou égal à CCC+ m	Inférieur ou égal à CCC+ f

(1) Comme le souligne le rapport 2006 de l'AMF sur les agences de notation, « S&P a une approche spécifique de la notation des fonds monétaires avec la mise en place des Principal Stability Fund Ratings ».

Définition de la catégorie des expositions sur actions ²³

Les expositions sur actions sont généralement définies en fonction de la nature économique de l'instrument. Elles comprennent aussi bien les participations directes qu'indirectes²⁴, avec ou sans droit de vote, dans les actifs et revenus d'une entreprise commerciale ou d'une institution financière qui n'est pas consolidée ou déduite des fonds propres²⁵. Tout instrument satisfaisant à l'ensemble des conditions suivantes est en principe considéré comme une exposition sur actions :

- il est irrécouvrable au sens où le remboursement des capitaux investis ne peut être obtenu que par la cession du placement ou celle des droits qui lui sont attachés ou par la liquidation de l'émetteur ;
- il ne contient pas d'obligation pour l'émetteur ;
- il comporte une créance résiduelle sur les actifs ou le revenu de l'émetteur.

Par ailleurs, les instruments ci-dessous doivent être classés comme des expositions sur actions :

- tout instrument ayant la même structure que ceux autorisés comme fonds propres de base pour les organisations bancaires ;
- tout instrument qui représente une obligation pour l'émetteur et satisfait à l'une des conditions suivantes :
 - a) l'émetteur peut reporter indéfiniment le règlement de l'obligation,
 - b) l'obligation exige (ou autorise, au gré de l'émetteur) que le règlement soit effectué par l'émission d'un nombre fixe d'actions de l'émetteur,
 - c) l'obligation exige (ou autorise, au gré de l'émetteur) que le règlement soit effectué par l'émission d'un nombre variable d'actions de l'émetteur et (toutes choses étant égales par ailleurs) toute modification de valeur de l'obligation est attribuable et comparable, au changement de valeur d'un nombre fixe d'actions de l'émetteur²⁶ et va dans le même sens,
 - d) ou le détenteur peut opter pour le règlement en actions, sauf dans l'un des deux cas suivants :
 - (i) s'il s'agit d'un instrument négocié, l'autorité de contrôle considère que la banque a bien prouvé qu'il est négocié davantage comme un titre de dettes que comme une action de l'émetteur ou (ii) s'il s'agit d'un instrument non négocié, l'autorité de contrôle considère que la banque a bien prouvé qu'il devait être traité comme une dette. Dans les deux cas, la banque peut être autorisée par l'autorité de contrôle à dissocier les risques à des fins prudentielles.

Les titres de dettes et autres titres de dettes, partenariats, dérivés ou autres produits structurés dans l'intention de reproduire les caractéristiques économiques d'une participation en actions sont considérés comme des expositions sur actions²⁷. Cela inclut les passifs dont le revenu est lié à celui des actions. À l'opposé, les placements en actions qui sont structurés dans l'intention de reproduire la nature économique de titres de dettes ou d'expositions liées à une titrisation ne seront pas considérés comme tels.

23. Sources : « *Guidelines on the implementation, validation and assessment of Advanced Measurement (AMA) and Internal Ratings Based (IRB) Approaches* » (CECB, avril 2006) et « *International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards* » (Comité de Bâle, juin 2006, § 235 et suiv.).

24. Les participations indirectes comprennent les portefeuilles de dérivés liés à des participations, ainsi que les parts détenues dans les entreprises, sociétés en nom collectif, sociétés à responsabilité limitée ou autres types d'entreprises qui émettent des titres et dont l'activité principale consiste à investir en actions.

25. Lorsque certains pays membres conservent leur traitement actuel en tant qu'exception à l'approche utilisant les déductions, les placements en actions des établissements dans le cadre de l'approche notations internes doivent être considérés comme éligibles dans leurs portefeuilles d'actions relevant de cette approche.

26. Pour certaines obligations qui requièrent ou autorisent le règlement par émission d'un nombre variable des actions de l'émetteur, la modification de la valeur monétaire de l'obligation est égale au changement de juste valeur d'un nombre fixe d'actions multiplié par le facteur précisé. Ces obligations satisfont aux conditions du point 3 si le facteur ainsi que le nombre référencé d'actions sont fixes.

27. La définition des portefeuilles actions recouvre également les actions enregistrées comme prêts mais provenant d'une conversion dette/participation effectuée dans le cadre de la réalisation normale ou de la restructuration de la dette.

**Périodes d'observation requises par la réglementation
pour la quantification des paramètres de risque**

Historique minimum requis		Au moment de l'autorisation	En période de croisière
PD	Détail (art. 125-d)	2 ans (puis augmentation d'un an chaque année après l'autorisation jusqu'à atteindre 5 ans)	5 ans
	Entreprises (art. 124-h)	IRBF : 2 ans (puis augmentation d'un an chaque année après l'autorisation jusqu'à atteindre 5 ans) IRBA : 5 ans	5 ans
LGD	Détail (art. 132-d)	2 ans (puis augmentation d'un an chaque année après l'autorisation jusqu'à atteindre 5 ans)	5 ans
	Entreprises (art. 131)	5 ans (puis augmentation d'un an chaque année après l'autorisation jusqu'à atteindre 7 ans)	7 ans
Facteurs de conversion	Détail (art. 134-2)	2 ans (puis augmentation d'un an chaque année après l'autorisation jusqu'à atteindre 5 ans)	5 ans
	Entreprises (art. 134-1)	5 ans (puis augmentation d'un an chaque année après l'autorisation jusqu'à atteindre 7 ans)	7 ans

Liste des valeurs jugées suffisamment liquides

Les valeurs composant les indices suivants sont jugées suffisamment liquides :

- CAC 40
- SBF 120 (80 premières)
- AEX 25 (Pays-Bas)
- ASX 100 (20 premières) (Australie)
- BEL 20 (Belgique)
- DAX (Allemagne)
- FTSE 100 (Grande-Bretagne)
- Nikkei 225 (100 premières) (Japon)
- SP 100 (États-Unis)
- TSE 35 (Canada)

Liste des indices jugés largement diversifiés

- CAC 40
- SBF 120
- SBF 250
- MIDCAC
- Second Marché
- AEX 25 (Pays-Bas)
- ASX 100 (Australie)
- ATX (Autriche)
- BEL 20 (Belgique)
- DAX (Allemagne)
- Eurostoxx (Zone Euro)
- FTSE 100 (Grande-Bretagne)
- FTSE mid 250 (Grande-Bretagne)
- IBEX 35 (Espagne)
- Nikkei 225 (Japon)
- OMX (Suède)
- SP 100 (États-Unis)
- SP 500 (États-Unis)
- SMI (Suisse)
- TSE 35 (Canada)

Orientations de l’Autorité bancaire européenne portant sur la solvabilité en Pilier 1

- 16 mai 2012 : Orientations de l’ABE relatives à la valeur en risque en situation de crise (VaR en situation de crise)
- 16 mai 2012 : Orientations de l’ABE relatives aux exigences de fonds propres pour risques supplémentaires de défaut et de migration (IRC)
- 6 January 2012: EBA Guidelines on Advanced Measurement Approach (AMA) – Extensions and Changes (GL 45)
- 31 December 2010: CEBS Guidelines on the application of Article 122a of the Capital Requirements Directive (CRD)
- 30 November 2010: Revised guidelines on the recognition of ECAIs
- 12 October 2010: CEBS Guidelines on the management of operational risks in market-related activities
- 14 June 2010: CEBS Guidelines on instruments referred to in Article 57(a) of the CRD
- 22 December 2009: CEBS Guidelines on operational risk mitigation techniques
- 10 December 2009: CEBS Guidelines on Hybrid Capital Instruments
- 8 September 2009: CEBS Compendium of Supplementary Guidelines on Implementation Issues of Operational Risk
- 3 October 2006: CEBS Technical Guideline on Interest Rate Risk in the Banking Book
- 4 April 2006: CEBS Guidelines on Validation

Évolutions de la Notice intervenues en cours d'année

- Version initiale du 16/01/2013 (adoptée par le Collège Banque de l'ACP)
- Version du 22/02/2013 : modification du § 7
- Version du 26/03/2013 : modification de l'annexe B1 et de l'annexe C